

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

Séance du Vendredi 28 Juin 1963.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 3787).
Politique pétrolière (question de M. Bettencourt).
MM. Maurice-Bokanowski, ministre de l'industrie; Bettencourt.
Problèmes de l'emploi posés par la reconversion d'entreprises (question de M. Cassagne).
MM. Grandval, ministre du travail; Raust.
Remboursement des assurés sociaux (question de M. Herman).
MM. Grandval, ministre du travail; Herman.
2. — Questions orales avec débat (p. 3794).
Aménagement des horaires de travail (questions de M. Cassagne, de Mme Thome-Patenôtre, de M. Seramy).
M. Raust, Mme Thome-Patenôtre, M. Seramy.
MM. Grandval, ministre du travail; Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.
Mme Prin, MM. Guyot, Raust, le ministre du travail.
3. — Dépôt de rapports (p. 3804).
4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 3804).
5. — Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat (p. 3804).
6. — Ordre du jour (p. 3805).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTLEIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

POLITIQUE PÉTROLIÈRE

M. le président. M. Bettencourt demande à M. le ministre de l'industrie quelles incidences les décrets prononçant le renouvellement et l'attribution d'autorisations spéciales de raffinage peuvent avoir sur l'évolution des activités pétrolières en France. En effet, les décrets du 27 février 1963, prononçant le renouvellement et l'attribution d'autorisations spéciales de raffinage, ont accordé à l'Union générale des pétroles un quota de raffinage de pétrole brut correspondant à des tonnages d'essence et

de lubrifiant supérieurs à la part du marché français que détient ladite société. De ce fait, le Gouvernement aurait été amené à modifier les termes de la répartition antérieure au détriment des sociétés déjà établies, notamment des filiales des groupes internationaux. Il a été fait état des protestations de ces sociétés, qui estiment être injustement victimes d'une mesure discriminatoire, bien que dans le passé elles aient donné les preuves de leur attachement aux intérêts nationaux. Au surplus, cette modification dans la répartition des parts du marché serait en contradiction avec les engagements qu'auraient pris les pouvoirs publics lors de la création de l'Union générale des pétroles. Ces revendications auraient ainsi motivé de la part de certaines de ces sociétés le dépôt de recours auprès du Conseil d'Etat. Par ailleurs, ces décrets qui maintiennent au-delà de la période transitoire le régime pétrolier établi par la loi du 30 mars 1928 et assurent le renouvellement des autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, des dérivés et résidus, pour une période de dix ans à compter du 1^{er} septembre 1965, ne semblent pas, au dire des sociétés intéressées, compatibles avec les obligations du traité de Rome. Enfin, ces décrets marqueraient un renforcement de l'intervention de l'administration dans la gestion de l'industrie pétrolière. Une telle tendance, au-delà du souci légitime pour l'administration de tutelle de disposer d'informations nécessaires, risquerait de conduire à un contrôle excessif qui réduirait les responsabilités propres à l'industrie et entamerait son dynamisme.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Michel Maurice-Bokanowski, ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, je suis particulièrement satisfait de l'occasion qui m'est offerte d'exposer à l'Assemblée nationale les principes dont s'inspire le Gouvernement pour conduire sa politique pétrolière, et je remercie M. Bettencourt de m'avoir posé cette question.

La loi du 30 mars 1928 a institué un régime de monopole délégué et en application de cette loi, dès 1931, le Gouvernement a accordé par décret des autorisations spéciales qui étaient alors valables vingt ans pour le raffinage du pétrole brut et trois ans pour l'importation des produits raffinés.

Les autorisations de raffinage, renouvelées en 1950, venaient à expiration le 31 août 1965. Respectant exactement le préavis de deux ans et demi prescrit par la loi, le Gouvernement a publié, le 27 février dernier, les décrets renouvelant ces autorisations.

Ces décrets, vous le savez, ont été violemment critiqués par certains milieux et mon honorable interlocuteur a très clairement réuni dans sa question les éléments essentiels qui ont motivé ces critiques.

Je répondrai successivement sur chacun des trois points évoqués par M. Bettencourt.

Premier point: l'attribution d'une autorisation spéciale à l'union des pétroles au moment du renouvellement des autres autorisations spéciales ne constitue-t-elle pas une mesure discriminatoire à l'égard des autres sociétés pétrolières et n'est-elle pas en contradiction avec les déclarations faites par le Gouvernement lors de la création de l'U. G. P. ?

En fait, les décrets du 27 février ne créent pas, je vais m'efforcer de le démontrer, une situation différente de celle qui existait antérieurement. En les publiant, le Gouvernement n'a donc pas cherché à pénaliser les autres sociétés pétrolières, filiales de groupes français ou de groupes étrangers qui ont toujours apporté une contribution appréciée au ravitaillement général du pays et qui, je le souligne, n'ont nullement et à aucun moment démerité.

En donnant une autorisation spéciale à l'union générale des pétroles, le Gouvernement ne s'est donc pas écarté de la position qu'il a toujours prise à l'égard de cette société et qui avait été, en particulier par mon prédécesseur, exposée clairement lors de sa création. A cette époque il avait été dit, en effet, que l'U. G. P. serait traitée comme une société ordinaire et ne bénéficierait d'aucun traitement de faveur de la part de l'Etat. Elle devait constituer un réseau témoin destiné à faciliter l'écoulement du pétrole saharien.

Mais, je vous le demande, quelle serait la valeur du témoignage apporté par un tel réseau si l'U. G. P. était, parmi les sociétés pétrolières, la seule à qui fût interdit tout développement, la seule à qui fût refusée une autorisation spéciale de raffinage ? C'est bien là qu'on pourrait parler de mesure discriminatoire, mais cette fois au détriment de l'Union générale des pétroles.

Donc, les décrets du 27 février n'ont fait que redresser cette situation.

On a objecté que ce redressement n'était pas nécessaire: l'U. G. P., appelée à traiter du brut saharien, n'aurait, selon certains, pas besoin d'importer des pétroles d'autres provenances.

Un tel raisonnement, permettez-moi de le dire, méconnaît totalement le mécanisme d'échanges indispensables dans le commerce mondial du pétrole, et il méconnaît surtout les modifications politiques survenues au Sahara depuis trois ans.

L'autorisation spéciale attribuée à l'U. G. P. était donc non seulement normale mais nécessaire.

Certains ont critiqué toutefois le tonnage couvert par cette autorisation, dont on a dit qu'il représentait 15 p. 100 du marché intérieur, soit largement plus que la place qu'occupe actuellement l'U. G. P.

Je ferai d'abord remarquer que lorsqu'une autorisation est donnée pour dix ans il est inévitable qu'elle ne représente pas pendant toute cette durée la part exacte de la société qui en bénéficie.

Mais l'explication de ce pourcentage réside essentiellement dans la volonté très ferme du Gouvernement de voir se développer une deuxième société nationale qui soit à la mesure de ses concurrentes. Il est légitime, en effet, que la France qui, par la qualité de ses chercheurs, de ses techniques et par l'importance de ses découvertes, s'est élevée au niveau des grandes nations pétrolières du monde, ait aussi dans le raffinage une deuxième grande société à capitaux français.

En pratique, cette décision ne modifie pas, comme je l'ai indiqué il y a un instant, la situation antérieure; car les autorisations spéciales d'importation attribuées aux sociétés pétrolières ont pour effet de fixer les objectifs en fonction desquels s'établissent les parts respectives de ces sociétés dans le domaine du raffinage et non d'ajuster de manière étroite le total du contingent octroyé aux besoins du marché. En fait, une marge a traditionnellement existé entre les besoins et les quantités d'essence ou d'huile susceptibles d'être livrées par les raffineries sur le marché intérieur, de manière à disposer d'un excédent par rapport aux besoins.

Deuxième point soulevé par M. Bettencourt: les décrets du 27 février ne marquent-ils pas une ingérence excessive de l'administration dans la gestion des sociétés pétrolières ?

Effectivement, les décrets du 27 février marquent un certain renforcement du contrôle de l'administration sur les activités des sociétés pétrolières. Ce renforcement s'exerce en particulier sur le contrôle des extensions de capacité de raffinage qui sont assimilées à la création d'une raffinerie nouvelle.

Cette assimilation se justifie par le fait qu'une extension présente les mêmes caractéristiques qu'une création, au regard tant de l'importance des capitaux investis que de la conformité des capacités de chaque société avec l'importance des contingents qui lui sont octroyés.

Toutefois, une différence très importante existe quant à la procédure. Alors qu'un décret, c'est-à-dire un acte positif, est nécessaire pour la création d'une raffinerie et que la preuve de l'utilité de cette création incombe au raffineur, l'extension ne peut être refusée que pour non-conformité aux dispositions des textes en vigueur, la charge de la preuve incombant alors aux pouvoirs publics.

Il convient de remarquer aussi que l'obligation de déclarer les créations et extensions d'installations de stockage, qui figurait dans les décrets de 1950, n'avait, à l'époque, soulevé aucune protestation de la part des titulaires d'une autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers, alors qu'il s'agissait en fait, à cette époque, d'un contrôle très rigoureux.

Ce renforcement s'exerce également dans le domaine de l'information statistique. Il est justifié par la nécessité, pour les pouvoirs publics, de disposer à tout instant des éléments leur permettant de prendre rapidement, en période de crises, soit climatiques, soit consécutives à des incidents extérieurs d'approvisionnement, les mesures aptes à assurer la sécurité de la fourniture de produits pétroliers aux consommateurs.

D'autre part, les décrets du 27 février introduisent un contrôle des programmes d'approvisionnement. En fait, ce contrôle existe depuis 1939, en application de la réglementation des changes, et, par conséquent, les dispositions des décrets de 1963 n'innovent pas sur le fond.

Enfin, ces décrets reprennent, en matière de distribution, les dispositions d'ordre général qui figurent déjà dans le décret du 3 janvier 1959 sur les stations-service. Ce décret fait actuellement l'objet d'un recours en Conseil d'Etat, et les critiques portant sur les décrets du 27 février ne font que confirmer celles qui ont déjà été exprimées en 1959.

Troisième point : ces décrets, me demande M. Bettencourt, ne sont-ils pas en contradiction avec les prescriptions du traité de Rome ?

On a contesté la compatibilité des décrets avec la lettre et l'esprit du traité de Rome. Au contraire, ces décrets vont dans le sens de l'aménagement prévu par l'article 37 du traité de Rome et ils innove sur ce point par rapport aux décrets de 1950, notamment en ce qui concerne les assouplissements relatifs à l'utilisation de matériel étranger et les règles de nationalité imposées aux dirigeants des sociétés.

Dans le même esprit, le Gouvernement a étendu, dès avril dernier, les possibilités d'importations de produits raffinés en provenance du Marché commun et a porté leur montant de 700.000 à 1.400.000 tonnes.

Mais je rappelle que les décrets de février 1963 concernent essentiellement les importations de pétrole brut en provenance des pays tiers. Nous abordons là le point fondamental de la controverse, parce qu'il met en cause l'articulation de la politique pétrolière nationale avec la politique commerciale commune que le traité de Rome oblige les Etats membres à élaborer.

Pour l'instant, en dehors des tentatives faites pour définir le tarif extérieur commun qu'implique l'union douanière, cette politique commerciale n'existe pas. Elle ne pourra d'ailleurs exister que lorsque sera élaborée une politique européenne de l'énergie.

En ce qui concerne cette politique, je rappelle une fois de plus que le Gouvernement français n'accepte pas le concept d'un Marché commun ouvert dont la réglementation serait uniquement assurée en terme de prix de marché. Ce à quoi nous tenons, ce qu'il faudrait mettre en œuvre, ce sont les moyens propres à assurer une véritable régulation conjoncturelle et le maintien d'une concurrence ordonnée.

En fait, je tiens à souligner que les décrets actuellement incriminés au nom de l'orthodoxie des traités communautaires permettent — et c'est conforme à nos intérêts — de rester maître du décret d'ouverture selon l'évolution conjoncturelle, pour qu'en période de crise le marché entrouvert soit substitué à un trop large courant d'importation.

Les préoccupations qui ont inspiré le régime pétrolier de la loi de 1928 me paraissent demeurer valables dans l'avenir, aussi bien en France qu'ailleurs. Pourquoi la solution qui jusqu'à présent, en France, a permis l'épanouissement de l'industrie du raffinage, tout en protégeant le marché contre les conséquences d'une concurrence anarchique, pourquoi, dis-je, ne chercherions-nous pas à en conserver le bénéfice et même à l'étendre à nos partenaires ? Ce n'est donc pas le signe d'un nationalisme étroit que d'y être attaché.

D'ailleurs, il serait grand temps que cesse ce procès de tendance fait à la France d'être trop attachée à ses intérêts nationaux. Ce reproche, croyez-moi, mesdames, messieurs, on pourrait facilement l'étendre à certains de nos partenaires. Toutes les critiques se font à sens unique, et qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son.

Je rappelle — en regrettant du reste d'avoir à le rappeler — qu'en ce qui concerne les recherches pétrolières aucune action européenne concertée n'est entreprise. Certains Etats procèdent actuellement à des recherches sur le plateau continental de la mer du Nord, sans qu'aucune participation à ces recherches ait été concédée à la France, qui n'avait cependant pas manqué, elle, d'appeler de ses vœux de ces pays à coopérer aux recherches sahariennes et même à des recherches métropolitaines.

Je suis fermement intervenu auprès du gouvernement de ces pays pour que la France reçoive sa part de permis de recherches sur le plateau continental et je ne peux pas dire que, pour l'instant, j'aie obtenu satisfaction.

Quoi qu'il en soit, la publication des autorisations de raffinage qui proroge la réglementation pétrolière française pour dix ans n'est pas un défi lancé au traité de Rome. C'est au contraire la projection dans l'avenir d'une politique que le Gouvernement français s'efforce de donner en exemple à l'Europe ; c'est un

appel pour que l'ordre réalisé sur le marché national s'étende au Marché commun.

Il n'est pas certain qu'il soit répondu à cet appel. Mais il n'est pas certain non plus que l'Union générale des pétroles atteigne le développement que le Gouvernement souhaite pour elle.

Mais seul un gouvernement sûr de la voie qu'il a choisie et assuré, grâce à la stabilité qu'il tient de la Constitution, de parcourir cette voie jusqu'à son aboutissement, pouvait mettre en œuvre cette politique d'intérêt national. Seul, je le crois sincèrement, ce gouvernement pouvait concevoir cette tâche et c'est pourquoi il se devait de l'entreprendre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Bettencourt.

M. André Bettencourt. Monsieur le ministre, c'est avec un vif intérêt que nous venons d'entendre la réponse très importante que vous avez bien voulu faire à la question que je m'étais permis de vous poser.

Ce que vous avez déclaré nous éclaire sur vos intentions, sur celles du Gouvernement, nous indique les grandes lignes de votre politique et ce qu'il faut comprendre des textes existants. D'une certaine façon, vous calmez, pour une part, les inquiétudes qui se sont manifestées.

Si j'ai bien compris, vous voulez que cette nouvelle société française de raffinage soit puissante et qu'elle soit, aux mains du Gouvernement, un des moyens de sa politique en matière d'énergie, dans la volonté qui est vôtre, non seulement de définir une politique française du pétrole, mais encore d'orienter la politique européenne du pétrole et aussi la politique européenne de l'énergie.

Votre dessein est vaste et grand et personne ne vous le reprochera. Nous ne pouvons que nous réjouir, au contraire, en constatant que ces problèmes qui conditionnent notre avenir font l'objet d'autant d'attention et sont réglés avec une volonté d'efficacité et un souci certain de défendre les vrais intérêts de notre pays.

Vous me permettez cependant d'insister sur les modalités qui, en effet, ont été à la base des appréhensions constatées.

En fait, l'Etat va contrôler directement les deux plus grandes sociétés existant en France et assurant 60 p. 100 de la commercialisation du pétrole. Qui me dit d'ailleurs que ces deux sociétés n'en feront pas bientôt qu'une sous la direction d'un Mattei français ?

De plus, l'Etat va contrôler les autres compagnies avec des textes de plus en plus précis qui peuvent enlever aux dites sociétés jusqu'à leur liberté d'investissement, voire leur liberté de gestion. En conséquence, ce que l'on appelait, peut-être par euphémisme, « le monopole délégué » ne tend-il pas à devenir un monopole pur et simple ? Et cela est-il bien, en effet, dans l'esprit et la lettre du traité de Rome ?

En outre, l'Etat ne risque-t-il pas, en cette affaire, de confondre son rôle d'arbitre et son intérêt d'industriel ? Il est juge et partie. Ne peut-il être tenté d'en venir à une quasi-nationalisation qui serait pire qu'une nationalisation car elle ne dirait pas son nom ? On éviterait d'avoir à résoudre le problème d'un rachat éventuel des actions, tout en laissant aux sociétés leur responsabilité financière si les événements leur étaient contraires, étant entendu que, dans l'hypothèse la plus optimiste, les dites sociétés n'auraient qu'à exécuter les ordres de l'Etat, les prix, les contingents, les investissements et jusqu'aux bénéfices étant fixés par l'Etat.

Si je m'inquiète de façon si précise, monsieur le ministre, et sans vouloir amener ce problème général au niveau de ma circonscription, c'est tout de même parce que le complexe industriel de mon propre canton — complexe qui est l'un des plus grands de France — et les développements de la région que je représente ici, sont directement intéressés par les décisions prises, ou susceptibles d'être prises en la matière.

On peut rappeler, et vous venez d'ailleurs d'y faire allusion, que dans le domaine du pétrole l'initiative privée — fût-elle d'origine étrangère — a chez nous pleinement joué le jeu français, qu'elle en a donné la preuve dans sa volonté de diversifier ses sources d'approvisionnement, qu'elle en a donné la preuve par son efficacité à assurer le ravitaillement national dans les périodes difficiles. Souvenons-nous de la crise de Suez ou même de ce dernier hiver.

Mais j'ajouterai que l'initiative privée, dans le domaine du pétrole, a permis dans certaines de nos régions une transformation totale et admirable de notre économie.

Or si, au lieu d'investir en France, ces sociétés ou les sociétés auxquelles elles se rattachent devaient demain, ayant pris peur à tort ou à raison, investir dans tel ou tel autre pays d'Europe, dans telle ou telle nation voisine de la nôtre et géographiquement aussi propice, nous en ferions les frais. Ce ne serait pas seulement notre économie au sens large du mot qui en serait atteinte, mais des milliers de familles dans des régions précises seraient frappées, et j'avais le devoir de le souligner.

Tous ces problèmes, tous ces intérêts sont liés. Qui ne le comprendrait ?

Le fait que les périodes d'autorisation données à ces compagnies et fixées par décret sont passées de vingt à treize ans, puis à dix ans, tend à créer un état d'incertitude pour l'avenir dont les conséquences peuvent avoir un effet grave, qu'il s'agisse d'un arrêt ou d'un retardement des travaux permettant l'augmentation de la capacité des raffineries ou de l'implantation d'usines nouvelles exploitant les dérivés du pétrole.

Cette incertitude vient s'ajouter à celle qui provient du fait qu'on peut se demander quels aménagements seront finalement décidés pour permettre l'application du traité de Rome.

En vérité, monsieur le ministre, vous avez fait un pari. Vous allez de l'avant, vous avez confiance. Vous pensez que, finalement, ce seront les autres pays d'Europe qui s'aligneront sur la France, vous estimez que votre politique sera celle de l'Europe, et que tout ce que vous faites maintenant nous met dans une situation préférentielle dont nous aurions bien tort de nous inquiéter et au regard de laquelle les difficultés que j'ai signalées sont sans véritable fondement, puisque, en fait, tout le monde y gagnera.

Puissiez-vous avoir raison, mais dans le cas contraire, permettez-moi de résumer, en conclusion, les deux appréhensions qui me restent. D'abord, je redoute l'étatisation d'un secteur important de l'énergie, avec le risque de sclérose qui en résultera des capitaux susceptibles de s'investir en France et s'investissant ailleurs. Ensuite, dans cette perspective, je crains de voir les compagnies privées en France ne pas se préparer aux conséquences d'un marché commun ouvert de l'énergie si la conception énergétique française n'était pas acceptée par les partenaires européens.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je veux, monsieur Bettencourt, vous remercier de votre intervention objective et mettre l'accent sur les points que vous avez soulevés.

Vous semblez craindre la création d'une société d'Etat trop puissante dont l'importance même fausserait le jeu de la concurrence sur le marché pétrolier. Mais je remarque que dans une autre branche de l'industrie, celle de l'automobile, le plus gros producteur est une société nationalisée et que jamais un secteur d'activité n'a fait preuve dans notre pays d'autant de dynamisme, précisément parce que les règles qui régissent la production automobile sont parfaitement normales.

Quant aux perspectives trop courtes, du fait que les délais ne portent que sur dix ans, assurés aux investissements dans le raffinage, je souligne que dans des pays voisins, qui sont le champ clos d'une concurrence sans limite, les autorisations d'importation n'existent pas et que les sociétés ne reçoivent aucune garantie de l'Etat. Il me semble qu'on ne peut à la fois se réclamer des principes de concurrence, tout en demandant à bénéficier d'une protection illimitée dans le temps.

Quant à ce que vous appelez un pari, que vous considérez comme risqué, sur une politique européenne du pétrole du style français, je vous rappellerai, monsieur le ministre, que si la politique commune agricole était bien inscrite dans le traité de Rome, elle n'était d'aucune manière définie dans l'esprit qui a été celui des accords de janvier 1962.

Ce qui a été réussi par la France en matière de politique agricole me paraît, quant à moi, beaucoup plus facile à réaliser dans le domaine du pétrole et, je veux l'espérer, dans le domaine général de la politique commune de l'énergie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

PROBLÈMES DE L'EMPLOI
POSÉS PAR LA RECONVERSION D'ENTREPRISES

M. le président. M. Cassagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la politique de concentration des industries et des activités entraîne la fermeture, dans certaines régions, d'entreprises de vieille renommée, dont la présence assurait un équilibre indispensable entre les activités agricoles et industrielles. Il constate que, malgré les déclarations de bonnes intentions, rien n'est encore entrepris de sérieux et d'efficace pour permettre aux reconversions nécessaires de se faire dans des conditions qui ne frappent pas durement les travailleurs. Il lui demande : 1° quelle politique il entend mener pour empêcher sur le plan pratique que la fermeture de certaines usines — par exemple les chantiers navals — ne se traduise par du chômage, par l'exode de la main-d'œuvre et par une régression sensible du niveau d'activité dans les régions où elles étaient implantées ; 2° quelles mesures sont ou vont être prises, dans les délais les plus courts, pour que le reclassement des travailleurs, le cas échéant dans une nouvelle activité professionnelle, n'entraîne en aucun cas une diminution de leur niveau de vie.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, j'exprime d'abord le regret de répondre en son absence à M. Cassagne qui, toutefois, pourra prendre connaissance de mon intervention au *Journal officiel*.

M. André Raust. M. Cassagne est retenu à Bordeaux par la maladie de sa femme et m'a demandé de le suppléer.

M. le ministre du travail. Je vous remercie de cette précision. J'avais remarqué l'absence de M. Cassagne, mais je ne savais pas qu'il était remplacé. Vous voudrez bien lui transmettre mes vœux de prompt rétablissement pour Mme Cassagne.

M. le président. M. Cassagne s'est, en effet, régulièrement fait remplacer par M. Raust.

M. le ministre du travail. Je l'ignorais, monsieur le président et je note avec regret le motif de l'absence de M. Cassagne.

La question qui m'a été posée soulève en fait tout le problème de la politique générale du Gouvernement en matière d'emploi, de développement industriel et d'aménagement du territoire. C'est dire que l'ensemble de la question et de la réponse ne dépend pas du seul ministère du travail.

Depuis plusieurs années, la France connaît une période de plein emploi sous le double effet d'une conjoncture internationale favorable et d'une vive expansion économique. Cependant, des difficultés, soit régionales, soit particulières à certaines branches, ont conduit le Gouvernement à prendre des mesures pour adapter notre économie à l'évolution des techniques ou pour donner à certaines régions les moyens de développement économique.

D'ailleurs, une politique active en ce domaine est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement doit affronter plusieurs phénomènes nouveaux qui vont donner aux problèmes économiques et sociaux de l'équilibre de l'emploi une ampleur nouvelle.

Il s'agit d'abord de l'arrivée massive des jeunes dans le monde du travail, heureuse conséquence de notre expansion démographique qui nécessite cependant des efforts particuliers d'adaptation et de formation professionnelle.

Il s'agit ensuite du développement de l'émigration de la population excédentaire de l'agriculture vers l'industrie.

Il s'agit enfin des incidences d'une concurrence internationale accrue.

L'action du ministère du travail s'exerce en faveur des travailleurs sous deux aspects fondamentaux. Tout d'abord, les services extérieurs du ministère du travail suivent avec une attention particulière les problèmes posés par les transformations de structure des entreprises industrielles qui impliquent des reconversions ou des concentrations d'établissements, en raison des incidences de ces opérations sur la situation des travailleurs. C'est ainsi que mes services suivent de très près la situation de l'emploi dans les chantiers de constructions navales.

L'autre aspect de l'action du ministère du travail consiste en une large collaboration avec les ministères techniques, favorisant la mise en place de solutions compatibles avec l'intérêt des travailleurs.

Si le pouvoir de décision appartient, en l'occurrence, aux employeurs qui, bien sûr, assument la responsabilité de la marche de leurs entreprises, les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre sont appelés à intervenir dans le cadre de la législation relative au contrôle de l'emploi. Ils doivent s'assurer, dans chaque cas, de la réalité des motifs économiques allégués par l'entreprise pour justifier les mesures de licenciement envisagées, veiller à ce que les entreprises contraintes à des mesures de réorganisation n'utilisent le licenciement collectif qu'en dernier ressort, vérifier que les procédures de consultation du comité d'entreprise sont rigoureusement observées et rechercher les modalités susceptibles de réduire éventuellement l'importance des congédiements ou d'en limiter les effets sur les travailleurs.

Une circulaire du 7 novembre 1962, adressée aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, a d'ailleurs souligné l'importance de l'action du ministère du travail en ce domaine.

Par ailleurs, les modifications de structure des entreprises impliquent le plus souvent la nécessité, pour les travailleurs, de s'adapter à un nouvel emploi et, dans ce cas, le ministère du travail s'efforce de mettre à la disposition des intéressés les moyens de réaliser, le cas échéant, leur réadaptation professionnelle.

Ces travailleurs peuvent être orientés vers les centres de formation professionnelle des adultes, créés par le ministère du travail. Par leur implantation décentralisée et par la diversité des spécialités qu'ils enseignent, ces centres sont de nature à offrir aux intéressés le moyen de s'adapter à une nouvelle activité dans les meilleures conditions techniques.

Cette formation peut, en outre, être donnée sous le contrôle et avec l'aide technique de l'A. N. I. F. R. M. O., l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, et avec l'aide financière du fonds de développement économique et social, dans les entreprises mêmes lorsqu'elles procèdent à la réadaptation professionnelle de leur personnel à la suite d'une reconversion de leur activité, d'une concentration de leurs établissements ou de leur installation dans une zone de sous-emploi.

Pendant cette formation, soit dans les centres de formation professionnelle des adultes, soit au sein des entreprises, les travailleurs reçoivent une indemnité de stage dont le montant, je le rappelle, ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans la région.

Il convient de rappeler que, dans l'hypothèse où les travailleurs ne peuvent suivre les stages de réadaptation professionnelle, ils sont en droit de solliciter le bénéfice des allocations publiques de chômage et, le cas échéant, des allocations spéciales délivrées par les Assedic, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Tels sont les moyens dont dispose actuellement le ministère du travail pour aider les travailleurs touchés par les mesures de conversion, de concentration ou de réorganisation de leurs entreprises.

M. le président. La parole est à M. Raust, suppléant M. Cassagne.

M. André Raust. Monsieur le ministre du travail, je vous remercie de votre réponse qui constitue une très bonne analyse du problème. Mais ce sont, bien sûr, les solutions qui comptent.

A plusieurs reprises, le groupe socialiste a posé la même question soit directement, comme aujourd'hui, soit lors d'interventions dans la discussion du budget.

Mon ami René Cassagne a eu l'occasion, en effet, sur un problème précis et que vous connaissez bien puisqu'il s'est posé au moment où vous étiez secrétaire à la marine marchande, celui de la fermeture d'usines travaillant pour la construction navale, de poser ces questions :

« Qu'est-ce que la reconversion ? L'avez-vous définie ? Lui avez-vous donné un statut, des règles, des modalités ? Avez-vous étudié ses problèmes, prévu ses conséquences ? Ou n'est-ce là qu'un mot magique, riche de perspectives mais vide de sens ? »

Ces questions qui n'ont reçu aucune réponse jusqu'à ce jour posent l'ensemble du problème de la reconversion.

Nous avons toujours cru, nous socialistes, que le monde allait vers la concentration des activités et non vers leur dispersion.

Autant que quiconque nous sentons la nécessité de modifier, d'adapter, de moderniser. La nécessité, pour certaines industries devenues peu rentables, de modifier leurs fabrications, peut fort bien être admise et même préconisée dans certains cas. Mais encore faut-il en étudier toutes les données, refuser de se décider à la légère, ne pas condamner avant d'avoir l'assurance que là se trouve la seule solution et tout préparer pour que la reconversion ne soit la pauvreté, puis la misère, enfin le chômage généralisé et la régression d'une région.

Ainsi, s'ils peuvent parfois admettre le but, les socialistes posent la question des moyens, car la reconversion est une chose grave pour les travailleurs et pour les régions qu'elle concerne. Que des technocrates, souvent asservis à leurs calculs, à leurs perspectives, à leur connaissance des seuls faits économiques — qui n'est malheureusement pas toujours la connaissance réelle des problèmes humains — montrent le chemin de l'avenir, passe encore ! Mais qu'ils décident, qu'ils entraînent les ministres et le Gouvernement dans la voie par eux choisie, cela sera insupportable tant qu'ils ne tiendront pas compte des intérêts des hommes, des cités et des régions.

Léon Blum disait : « Il y a les hommes et les choses ». L'ordre des choses ne doit pas s'accomplir au détriment des hommes et c'est ici, monsieur le ministre, que votre mission commence.

Décider, par exemple, la fermeture systématique de chantiers navals ou de puits de mine n'est certes pas une petite affaire et le Gouvernement qui s'engage dans cette action doit avoir des raisons impérieuses et irréfutables pour s'y décider. S'il le fait, s'il prend cette immense responsabilité, il croit agir dans l'intérêt du pays. Il procède alors à un transfert d'activités, provoquant ainsi un afflux de richesses dans de nouvelles régions.

Mais, capable de détruire ou de transférer, a-t-il pris toutes les mesures pour aider et soutenir les villes et les régions ainsi dépossédées ?

Lorsque des milliers d'ouvriers — c'est vrai pour les métallurgistes de la construction navale comme pour les mineurs — perdent leur emploi, quand la cessation de leurs activités provoque la fermeture de nombreuses entreprises marginales ou satellites, quand cette perte de richesse déséquilibre entièrement l'économie de toute une région, croyez-vous qu'on puisse s'en tirer par le geste de Ponce Pilate et par des formules lénifiantes sans lendemain ?

Dans la question que nous vous avons posée, il n'est parlé apparemment que du sort fait aux travailleurs victimes de la reconversion. Mais qui ne comprendrait que le sort des travailleurs conditionne l'ensemble de la solution ? Un travailleur n'est pas un pion que l'on peut déplacer au gré de sa fantaisie ou en raison de sa soi-disant compétence. Il n'est pas seul, il a une famille, quelquefois de vieux parents. Il a un genre de vie, il habite une région qu'il aime et dans laquelle il désire demeurer.

Que ceux qui, jeunes encore, pleins d'ambition et d'espoirs acceptent de partir, nous nous en réjouissons, mais quelles mesures sont prises pour les autres ?

Faites-vous le nécessaire, au Gouvernement, pour que, par priorité, les activités nouvelles soient dirigées vers la région appauvrie ? Vous savez bien combien votre action en ce sens est timide, tatillonne, souvent « sabotée » dans les services ministériels, et en définitive peu efficace.

Avez-vous pris des mesures pour les villes ou les départements ainsi frappés et qui, subissant une véritable réaction en chaîne, éprouvent jusqu'à des difficultés pour retenir d'autres industries que rien ne semblerait pour tant obliger à partir ?

Enfin, pour les travailleurs eux-mêmes, quelles sont les solutions qui s'offrent en dehors de celles du désespoir, c'est-à-dire l'exode ou le chômage ?

Monsieur le ministre, nous vous demandons de ne plus laisser ces problèmes sans solution, mais de fixer des règles impératives qui assureraient une véritable sécurité sociale aux salariés, c'est-à-dire la sécurité de l'emploi dans une région prospère.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je voudrais simplement répondre à l'honorable parlementaire que j'ai écouté son intervention avec beaucoup d'intérêt.

En fait, il s'agissait d'une très longue réponse, minutieusement préparée, mais qui ne tenait aucun compte de celle que j'avais rédigée après avoir lu attentivement la question de M. Cassagne. M. Raust n'a donc pas fait preuve du même souci que moi.

Mon exposé a été qualifié de lénifiant. Je ne vois pas ce qu'il y avait de lénifiant dans mes propos, pas plus que dans les mesures fort nombreuses et déjà appliquées, prises par le Gouvernement, notamment en faveur de la construction navale.

M. André Raust. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette de ne pouvoir vous la donner, monsieur Raust, le règlement s'y oppose formellement.

REMBOURSEMENT DES ASSURÉS SOCIAUX

M. le président. M. Herman rappelle à M. le ministre du travail que les conventions entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats médicaux sont, pour la plupart, dénoncées et ne demeurent provisoirement en vigueur que jusqu'à la fin du deuxième trimestre de 1963. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour éviter qu'à cette échéance, la majorité des assurés, actuellement remboursés effectivement à 80 p. 100 grâce à ses efforts antérieurs, ne soient à nouveau pénalisés par l'absence de convention.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne crois pas que l'administration ait pour habitude de se réjouir de voir une question écrite transformée en question orale.

Un ministre, en revanche, outre qu'il y trouve l'occasion de contacts et d'échanges de vues fructueux avec les membres du Parlement, peut y trouver également la possibilité d'affirmer une politique et de dresser un bilan.

C'est vous dire que j'ai été heureux de pouvoir, grâce à M. Herman, venir faire le point sur la politique menée par le Gouvernement en matière de remboursement par la sécurité sociale des frais médicaux et dentaires, et je vous prie de m'excuser de la longueur de la réponse que je vais être amené à donner, sur ce point fort intéressant, à M. Herman.

Il y a un an, devant la précédente Assemblée nationale, j'affirmais la continuité de l'action gouvernementale dans ce domaine et la satisfaction des pouvoirs publics d'avoir apporté une solution, encore imparfaite certes, à un problème mal résolu avant le 12 mai 1960.

Je ne reprendrai pas aujourd'hui l'historique bien connu du système de remboursement des honoraires médicaux, dentaires et paramédicaux. L'ordonnance du 19 octobre 1945 avait posé le principe du remboursement à 80 p. 100 ou 100 p. 100 de ce type de dépenses. Or, sauf à de brèves périodes et pour une minorité seulement d'assurés sociaux, ce but n'a pu être atteint pendant près de 15 ans.

Par le décret du 12 mai 1960, le gouvernement présidé par M. Michel Debré a entendu remédier aux défaillances du système antérieur tout en essayant de réaliser un équilibre acceptable entre tous les intérêts en présence.

La conciliation des principes traditionnels de la médecine libérale avec les impératifs de financement et de contrôle de la sécurité sociale devait forcément aboutir à un compromis dans lequel chacun ne pouvait trouver une satisfaction totale. Comme dans toute conciliation d'intérêts, des sacrifices étaient demandés de part et d'autre, ainsi qu'un loyal acquiescement à des dispositions dont l'enjeu — le droit véritable à la santé — ne pouvait que rassembler les bonnes volontés.

Le précédent gouvernement a consenti un premier effort en fixant le 12 mai 1960 les tarifs plafond d'honoraires des praticiens, notamment pour les consultations et les visites, sur des bases largement supérieures à celles qui se trouvaient incluses dans les conventions ayant précédé cette période et même, dans certains départements ruraux, supérieures aux tarifs réellement pratiqués à l'époque par les praticiens.

Ces mesures étaient accompagnées d'une remise en ordre des coefficients et d'une simplification de la nomenclature générale des actes professionnels. Certes, cela impliquait, du côté des praticiens, la renonciation à un certain nombre d'habitudes, mais le gouvernement ayant fait savoir que ni les principes fondamentaux, ni l'exercice même de l'art médical n'étaient remis en cause, les frictions inévitables ont pu s'aplanir.

Je tiens ici à rendre hommage à l'esprit de compréhension dont ont su faire preuve les principales organisations professionnelles de praticiens et particulièrement la confédération des syndicats médicaux français et la confédération nationale des syndicats dentaires.

Dès lors, le système ne devait cesser de développer ses bienfaits. Il suffit de citer quelques chiffres concernant les conventions départementales. En octobre 1960, les conventions avaient été signées dans cinquante départements qui couvraient 7 millions d'assurés sociaux. En mars 1961, nous atteignons le chiffre de soixante-seize départements avec 3 millions et demi d'assurés sociaux. Enfin, plus récemment, en janvier 1963, nous parvenons aux chiffres de quatre-vingts départements et 9 millions d'assurés sociaux.

Certes, cette progression ne s'est pas accomplie sans qu'il en soit résulté pour le budget de l'assurance maladie un surcroît de charges qu'impliquait d'ailleurs la généralisation du système conventionnel. Je ne donnerai qu'un exemple. Les remboursements au titre des frais de consultation, l'acte médical le plus fréquent, se sont accrus, du premier semestre 1960 au premier semestre 1962, de 92 p. 100. Cet effort, le Gouvernement l'a accentué en 1962 en relevant de manière substantielle la valeur de la plupart des lettres-clés qui rémunèrent les différents types d'actes médicaux.

Sans doute la progression de leurs revenus ainsi assurée aux praticiens était-elle inégale selon les diverses catégories, mais le remaniement opéré à cette occasion avait notamment pour but de répondre à certains soucis justement exprimés par les représentants du corps médical. Je citerai simplement, à titre d'exemple, la fusion des zones rurales et urbaines réalisée pour l'essentiel en 1962 et achevée en 1963.

Au-delà des stricts problèmes d'honoraires, le Gouvernement accordait en 1960 et en 1962 des avantages sociaux complémentaires pour les médecins et leurs familles, dont l'octroi était lié au bon fonctionnement du système conventionnel. Comme l'indique le nombre sans cesse accru des départements sous convention médicale, le Gouvernement a constaté que l'espoir qu'il avait mis dans une collaboration des praticiens n'était pas déçu. Certains vides restent encore sur la carte de France du conventionnement médical et l'on doit regretter que, pour des raisons sur lesquelles je ne veux pas m'étendre ici, dans deux départements aussi importants que la Seine et le Rhône, les représentants locaux du corps médical aient refusé de participer à cette œuvre éminemment sociale qu'est le remboursement effectif à 80 p. 100 des honoraires médicaux.

Il n'en reste pas moins que le système des adhésions individuelles, palliatif qui a démontré ici son efficacité, a permis, tout au moins dans la Seine, d'accueillir dans les structures du décret du 12 mai 1960 les nombreux praticiens qui en approuvaient les buts.

C'est dans le souci de maintenir une situation où l'aspect positif l'emporte largement, que le Gouvernement a mis à l'étude, au début de l'année, une nouvelle revalorisation des tarifs actuellement en vigueur. Si l'arrêté qui en est issu n'a paru que le 1^{er} juin, il est bon que les praticiens sachent que c'est en raison d'un dialogue permanent, de discussions longues et détaillées que les pouvoirs publics ont menées, notamment avec la confédération des syndicats médicaux français.

Il serait exagéré de dire que satisfaction complète a été donnée aux revendications présentées, mais les chiffres qui ont été retenus en définitive apportent aux médecins la garantie que, s'ils poursuivent leur collaboration avec la sécurité sociale, le niveau de vie auquel ils peuvent prétendre continuera d'évoluer favorablement.

Là encore, il convient de souligner l'importance de l'effort financier accepté par le Gouvernement, puisqu'on peut estimer que l'ensemble des majorations apportées aux tarifs des honoraires représentera, pour le seul régime général, une augmentation de ces dépenses de plus de 148 millions de francs pour la période allant jusqu'au 31 mars 1964.

Aussi, pour en revenir à l'objet strict de la question de M. Herman, le Gouvernement a-t-il aujourd'hui le sentiment de

s'être donné par cette dernière revalorisation les moyens de la politique sanitaire qu'il entend mener.

En retour de cette attitude, il se croit en droit d'attendre du corps médical et de ses représentants le maintien et même l'extension de sa large adhésion au système conventionnel maintenant en vigueur depuis plus de trois ans.

Depuis 1960, les assurés sociaux ont pris l'habitude d'être, pour l'énorme majorité d'entre eux, remboursés à 80 p. 100. La volonté du Gouvernement est qu'ils continuent à l'être. Le système inauguré en 1960 fait dépendre, dans les limites fixées par les pouvoirs publics, ce remboursement effectif de la signature de conventions. C'est dire que le Gouvernement attend que les signataires, notamment les syndicats départementaux de praticiens, prennent à leur tour leurs responsabilités.

Si pour des raisons qui ne tiennent pas, pour l'essentiel, au montant des honoraires le renouvellement des conventions s'affirme difficile en matière de soins dentaires, les chiffres les plus récents que je possède me laissent de solides espoirs en ce qui concerne les soins médicaux.

Il y a deux jours, le mercredi 26 juin, la commission interministérielle des tarifs a approuvé, en ce qui concerne les médecins, 54 avenants remettant en vigueur pour 50 départements les tarifs conventionnels. D'ores et déjà cinq autres sont arrivés à son secrétariat et seront examinés par elle lors de sa prochaine réunion.

En revanche, dans certains autres départements, l'attitude négative prise par les organisations professionnelles a amené le Gouvernement à envisager de fixer le tarif d'autorité. Il en résultera, certes, une diminution du montant des remboursements perçus par les assurés sociaux. Les pouvoirs publics sont les premiers à le regretter mais ne s'en sentent nullement responsables.

La remise en cause du système conventionnel par l'absence d'adhésion de certains praticiens ne saurait modifier le but poursuivi et d'ailleurs largement atteint à ce jour par mon département qui est de garantir à tous les assurés sociaux un remboursement effectif à 80 p. 100. Elle l'amènerait, tout au plus, à étudier d'autres modalités pour atteindre ce but.

Je rappelle tout à l'heure que l'effort financier consenti par le Gouvernement correspondait à une politique, celle qui reconnaît aux assurés sociaux le droit à la santé.

Si les Français peuvent aujourd'hui se soigner sans être freinés à l'excès par des considérations pécuniaires, c'est au système de sécurité sociale créé en 1930, développé en 1945 par le gouvernement du général de Gaulle et largement perfectionné en 1960 par le gouvernement de M. Michel Debré, qu'ils le doivent pour une grande part.

Le Gouvernement souhaite que chaque assuré, comme chaque praticien, lui prête son concours et contribue à en assurer le succès. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Herman.

M. Pierre Herman. Monsieur le ministre, je vous remercie vivement des importantes précisions que vous venez de nous apporter, mais je me permets de vous rappeler que ma question orale avait pour but d'attirer votre attention sur la situation qui pouvait être faite aux assurés sociaux dès le 1^{er} juillet prochain.

En effet, dans certains cas, on peut penser que certains syndicats médicaux dégagés de leurs obligations conventionnelles seraient tentés de mettre en application, dès le 1^{er} juillet prochain, les tarifs plafond valables à compter du 1^{er} septembre, anticipant ainsi sur la future conclusion de la convention.

Les assurés sociaux se trouveraient ainsi doublement pénalisés, car à l'application d'un tarif d'autorité s'ajouterait une majoration des tarifs pratiqués effectivement.

D'autre part, je me permets de vous faire remarquer que cette période de l'année ne se prête guère aux discussions pour le renouvellement des conventions. En effet, de nombreux responsables, tant des syndicats médicaux que des caisses régionales de sécurité sociale, sont en vacances.

Je serais donc heureux, monsieur le ministre, qu'à l'avenir vous étudiez la possibilité d'entreprendre ces discussions au cours des mois ouvrables de l'année.

Pour conclure, monsieur le ministre, je vous demande de prendre toutes dispositions pour qu'aucun tarif d'autorité ne soit appliqué au cours des mois de juillet et d'août et que tout soit mis en œuvre pour que les nouvelles conventions conclues entre le corps médical et les organismes de sécurité sociale soient mises effectivement en vigueur le 1^{er} septembre prochain. Les assurés sociaux et moi-même vous seront reconnaissants d'avoir maintenu, grâce à vos efforts, le remboursement effectif à 80 p. 100 des frais médicaux.

Si M. le ministre me le permet, j'aurais également deux points importants à lui soumettre. Ils concernent le contrôle médical, d'une part, et le problème du relèvement des salaires d'autre part.

Le premier point, monsieur le ministre, concerne le contrôle médical. Il est actuellement défectueux, en particulier dans certaines caisses du Nord où le nombre de contrôles, qui était de 60.000 environ au cours de l'année 1960, est tombé à 39.000 en 1962.

Je vous demande de prendre toutes dispositions pour que ce contrôle puisse s'exercer normalement car la situation actuelle est préjudiciable, d'une part, à certains assurés qui attendent plus d'un mois leur prise en charge et, d'autre part, aux caisses elles-mêmes qui ne peuvent refuser la prise en charge en raison du manque de contrôle médical.

Votre réponse sur le deuxième point ne manquera pas d'avoir une certaine répercussion sur le personnel des caisses.

En effet, je serais heureux qu'il vous soit possible de faire le point des pourparlers en cours, d'une part, sur la demande de relèvement des salaires formulée par les syndicats de personnels et, d'autre part, sur les travaux de la commission de classification.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je répondrai très succinctement aux deux dernières questions posées par l'honorable parlementaire car je crois avoir déjà répondu à la question qu'il m'a posée sur le contrôle médical.

L'accroissement des dépenses de l'assurance maladie mérite incontestablement, comme il l'a lui-même souligné, qu'une attention particulière soit apportée au bon fonctionnement du contrôle médical qui a pour mission, entre autres, de détecter les abus.

Je me permets de rappeler que le contrôle médical a été réorganisé par des textes parus en 1959 et en 1960.

Dès mon arrivée au ministère du travail, j'ai pris les mesures nécessaires pour poursuivre cette réorganisation et en assurer le succès.

Un premier concours de recrutement vient de se terminer. Les candidatures, je tiens à le souligner, étaient nombreuses et les médecins-conseils régionaux pourront donc recruter sur cette liste d'aptitude des praticiens qualifiés.

Avec l'accord de mon collègue des finances, j'ai fait paraître au mois d'avril dernier une nouvelle échelle de rémunération qui revalorisera sensiblement la situation de ces praticiens.

Enfin, le haut comité médical placé à mes côtés dégage une doctrine d'ensemble qui guidera l'action des médecins-conseils.

Je pense que tous ces facteurs, en assurant la qualité du contrôle médical, doivent en permettre l'efficacité au mieux des intérêts des médecins soignants, des assurés et aussi de la collectivité.

En ce qui concerne le deuxième point, je réponds à M. Herman que j'ai eu de très nombreux entretiens avec les syndicats compétents, les syndicats de personnel de la sécurité sociale.

Etant donné les mesures qui ont été prises, nous devons arriver à trouver une solution positive, d'une part, en ce qui concerne la nouvelle grille qu'ils souhaitent, d'autre part, en ce qui concerne la majoration salariale dont ils pourront bénéficier au cours de l'année 1963. Cependant, les échanges de vues se poursuivent et, du fait même de cette poursuite du dialogue, il m'est difficile de donner des renseignements plus précis aujourd'hui à l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 2 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

AMÉNAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL

M. le président. Les trois questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que l'accèsion des femmes à des emplois est un fait social important ; que la femme qui travaille doit souvent prendre sur ses heures de repos pour se livrer à ses occupations ménagères, pour veiller à l'éducation de ses enfants, pour assurer, en un mot, la solidité et le bonheur de son foyer ; que ces heures se traduisent par un travail supplémentaire qui, fait par amour familial, n'en constitue pas moins des servitudes pénibles. Il lui demande s'il ne compte pas prendre, de toute urgence, en faveur des femmes salariées, afin de leur permettre de remplir leur noble mission familiale, des dispositions leur accordant la possibilité d'obtenir des horaires mieux aménagés et des congés hebdomadaires ou annuels supplémentaires.

Mme Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte adopter pour guider et favoriser les initiatives prises par divers organismes publics et privés en vue de provoquer : un étalement des horaires de travail entre les divers groupes d'activités ; l'adoption de la journée continue dans tous les secteurs d'activités où la contraction de la journée de travail paraît souhaitable ; un aménagement des jours et des heures d'ouverture au public des guichets des services administratifs et para-administratifs, l'ensemble de ces réformes étant inspiré par le souci d'améliorer les conditions de vie des travailleurs de l'agglomération parisienne et de diminuer la durée d'absence de leur domicile.

M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt incontestable présenté par la recherche et la mise en application de mesures propres à permettre l'exercice du travail à temps partiel. Il rappelle à ce sujet qu'il résulte d'une enquête menée par l'I. N. S. E. E. auprès de la population féminine qu'une importante proportion de celle-ci souhaite que la législation et la réglementation relatives au travail, aux prestations familiales et à la sécurité sociale soient aménagées de telle sorte qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel. Les travaux du bureau international du travail, du comité constitué en vue d'analyser les obstacles s'opposant à l'expansion économique, de la commission du travail et de la main-d'œuvre au plan ainsi que ceux de nombreux autres organismes aboutissent à des conclusions analogues. Il lui demande, en conséquence, quelles sont, dans le cadre de la politique de l'emploi suivie par le Gouvernement, les dispositions qu'il envisage en vue de créer le cadre juridique qui permettra à la formule du travail à temps partiel de se développer librement et d'offrir les garanties indispensables aux travailleurs et aux travailleuses qui y auront recours.

La parole est à M. Raust, suppléant M. Cassagne, auteur de la première question.

M. André Raust. Mesdames, messieurs, nous savons bien que ce n'est pas par le biais d'une question orale que les très nombreux problèmes posés par le travail de la femme peuvent être résolus, même si plusieurs parlementaires ont eu la même idée et si, pour répondre à leur question, un débat est instauré.

Je me félicite donc de voir aujourd'hui s'ouvrir cette discussion, mais je ne me fais pas trop d'illusions sur la suite qui sera donnée à une question orale. Pourtant peu de sujets peuvent retenir avec plus de sérieux notre attention.

Les lois, trop souvent, ont été faites par les hommes et, au nom parfois de l'égalité, des injustices ont été commises. Il est dans votre mission, monsieur le ministre, de corriger ce qui est anormal et de promouvoir ce qui est juste. C'est dans ces conditions que, nous réservant de revenir sur d'autres aspects de la question à l'occasion d'autres débats, nous voulons attirer votre attention sur la condition sociale de la femme qui travaille et vous présenter un certain nombre de suggestions.

Pour la jeune fille qui, son travail achevé, rentre dans sa famille, pour la femme seule aussi, l'assimilation au sort du travailleur masculin ne présente pas des inconvénients majeurs. Mais la situation change brusquement quand la femme se marie. Elle s'aggrave quand elle a un enfant et elle se dégrade de plus en plus si elle en a plusieurs.

Tous les faits d'observation prouvent et toutes les statistiques confirment que le mariage, ou la naissance d'enfants, pose à la femme qui travaille de redoutables et parfois d'insolubles problèmes. Souvent, elle se voit contrainte d'abandonner son activité et, malgré des charges accrues, les ressources du ménage diminuent alors, ou bien, elle continue à travailler et prend sur ses heures de repos et de détente le temps de se livrer à ses occupations ménagères et de veiller à l'éducation de ses enfants.

Je ne méconnais pas la grandeur d'une telle mission accomplie le plus souvent pour assurer le bonheur de la famille et la solidité du foyer, avec amour et dévouement, et inspirée par le plus noble esprit de sacrifice, et rien dans mon propos ne viendra ternir cette vocation féminine qu'il faut, au contraire, exalter.

C'est pour cela d'ailleurs que je nous sens, nous les hommes, responsables du point de vue législatif.

Qui ne comprendrait pas, en effet, que cette action, aussi belle soit-elle, constituée en fait un travail supplémentaire qui, bien qu'il soit fait par amour familial, n'en constitue pas moins une servitude pénible ?

C'est ce qu'avait compris le législateur lorsque, pour aider la mère, il a créé l'allocation de la femme au foyer, devenue ensuite l'allocation de salaire unique.

Pouvons-nous, monsieur le ministre, vous demander d'insister pour qu'une telle aide soit non seulement maintenue mais encore accrue ? Vous savez que déjà le Gouvernement est en retard sur ce que, légitimement, il devrait accorder pour augmenter les allocations familiales, et que la situation d'un travailleur père de famille est, à l'heure actuelle, inférieure à ce qu'elle était en 1957.

Rien ne peut justifier, sans autres mesures largement compensatoires, une diminution de l'aide apportée à la femme qui se consacre à l'éducation de ses enfants.

Quant aux mères de famille qui continuent à travailler, nous nous permettons de faire un certain nombre de suggestions pour améliorer leur situation.

Nous proposons, en effet, des horaires mieux aménagés : la semaine de cinq jours, une semaine supplémentaire de congés payés et l'âge de la retraite fixé à cinquante-cinq ans, en attendant de vous proposer le travail facultatif à mi-temps.

Rien ne semble devoir retarder la solution du problème des horaires ; quant à la semaine de quarante heures sur cinq jours, il semble bien que vous n'éprouverez pas de grosses difficultés pour l'instituer.

Les congés payés font l'objet, à l'heure actuelle, de multiples discussions. Dans une question orale posée par mon ami René Cassagne, nous vous demandons si vous allez attendre d'être contraint par les événements pour faire de la quatrième semaine de congés payés une mesure générale. Depuis votre déclaration du mois de février, la situation a, en effet, rapidement évolué.

Chaque jour, nous apprenons que de nouvelles catégories sociales ont obtenu satisfaction. Pourquoi n'étendriez-vous pas le bénéfice de la quatrième semaine de congés payés à tous les travailleurs, en commençant par les femmes, tout en réservant le droit à celles qui ont des enfants d'obtenir une semaine supplémentaire, à Noël, par exemple ?

Au nom du groupe socialiste, une proposition de loi a été déposée, sur l'amélioration du sort des personnes âgées.

Dans cette proposition, l'âge de la mise à la retraite, pour les femmes, est abaissé à cinquante-cinq ans. Nous croyons que la majorité, sinon l'unanimité, de cette Assemblée serait prête à ratifier une telle disposition qui, assortie des mesures permettant un relèvement substantiel des pensions, permettrait à la femme d'être libérée d'une servitude qui, dans les derniers temps d'une vie active, devient de plus en plus lourde.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que votre réponse prenne en considération nos projets.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôte, auteur de la deuxième question.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question a pour but de demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour aménager la journée de travail des salariés dans les grandes agglomérations, aussi bien dans la région parisienne qu'en province.

Nous savons que des études approfondies sont menées par le comité national pour l'aménagement des temps de travail et des temps de loisirs, c'est-à-dire le C. N. A. T. et par les jeunes chambres économiques qui sont à l'origine des nombreux groupes de travail, tant en province que dans la région parisienne, ainsi que par les représentants des petites et moyennes entreprises.

Nous n'ignorons pas que le sujet apparemment simple pour certains est, en réalité, immense dans ses prolongements sociaux et économiques.

En effet, diverses solutions sont applicables en fonction du contexte à la fois géographique et professionnel. Ces solutions que je vais citer, sont assez variées et souvent complémentaires.

Premièrement, il s'agit de la mise au point de plans concertés d'étalement des horaires par la désynchronisation des heures de sortie des salariés par tranches professionnelles.

Deuxièmement, il s'agit de la pratique de la journée continue ou, plutôt, d'une journée de travail contractée grâce à la réduction de la pause du déjeuner mais à condition, bien entendu, que l'horaire hebdomadaire n'excède pas quarante-cinq heures au maximum. Nous savons d'ailleurs que nous irons heureusement, dans les prochaines années, vers une diminution certaine mais progressive, des heures de travail.

Troisièmement, il s'agit de la pratique de la semaine continue de cinq jours consécutifs, utilisant soit le samedi, soit le lundi, comme deuxième jour de repos, en fonction de la branche professionnelle à laquelle appartient le salarié. Il y a encore, en effet, un tiers de salariés environ qui n'ont qu'un jour et demi de congé par semaine.

Bien entendu, pour faciliter les solutions évoquées, il est nécessaire de promouvoir toutes les formules économiques qui s'imposent quant aux repas de l'ensemble des salariés.

Il est évident qu'à ces méthodes nouvelles de l'organisation du travail devront correspondre le développement et l'organisation des loisirs à des fins culturelles et sportives.

Souhaitons donc que les responsables professionnels et les salariés s'entendent sur les formules que je viens de résumer. J'espère que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour accélérer le processus de l'aménagement des horaires.

Je voudrais développer plus particulièrement la solution de la journée continue qui semble devoir s'imposer dans les grandes villes et le plus rapidement possible dans la région parisienne.

En effet, un problème presque dramatique se pose à des centaines de milliers de travailleurs, principalement à ceux qui demeurent en banlieue — Seine et Seine-et-Oise.

Levés à la nuit sept mois entiers par an, partis toujours très tôt le matin, rentrés tard le soir après des heures passées dans les trains de banlieue, dans le métro — quand il fonctionne! — dans les autobus, dans les salles d'attente, dans la bousculade des gares, la compression des wagons, voilà pour des centaines de milliers de banlieusards et de Parisiens les conditions harassantes d'existence auxquelles s'ajoutent, bien entendu, les fatigues quotidiennes des heures de travail.

Les causes de cet état de fait sont diverses. Il provient, tout d'abord, du considérable développement de l'agglomération parisienne qui compte près de huit millions d'habitants, soit un sixième de la population totale de la France.

Parmi ces huit millions d'habitants, la population active est de 3.500.000 travailleurs, dont 2.300.000 ont dû renoncer à rentrer chez eux pour déjeuner.

Actuellement, 800.000 habitants de la région parisienne viennent travailler à Paris et plus de 200.000 Parisiens vont travailler au dehors, ce qui représente plus d'un million. A ce chiffre, ajoutons les 1.300.000 Parisiens qui, sans sortir de la capitale, sont cependant obligés d'utiliser chaque jour un moyen de

locomotion pour se rendre à leur travail, ce qui signifie que deux tiers des travailleurs de la région parisienne prennent leur repas de midi en dehors de leur domicile.

Compte tenu de deux heures environ d'interruption pour le repas de midi, plus une heure et parfois deux heures de parcours, la moyenne du temps passé hors du domicile est de plus de douze heures pour certains et même de quatorze heures pour d'autres. Une femme sur quatre qui travaille est absente de son domicile plus de douze heures et un homme sur deux. Quelle fatigue, quelle obsession, quel temps perdu pour tous!

A cette situation pénible, presque inhumaine, notamment pour les femmes qui de plus en plus exercent un métier ou une profession, plusieurs solutions qui s'ajoutent s'imposent. Dans le cadre du système de la journée continue, un repas rapide et économique pourrait être pris sur le lieu du travail ou aux alentours, soit dans les restaurants habituels, soit dans les restaurants d'entreprises. Encore faudrait-il que des mesures fiscales interviennent quant au régime de la taxe sur la valeur ajoutée pour faciliter la tâche des restaurateurs et celle des chefs d'entreprises.

Une nouvelle formule se développe aussi et mérite d'être signalée, celle du chèque-restaurant que M. le ministre du travail, par décision du 19 décembre 1962, a admis comme équivalent des cantines et des réfectoires d'entreprises.

La solution de la journée continue a été adoptée par de nombreux pays étrangers, notamment les pays anglo-saxons, les pays scandinaves et certains pays de l'Est.

Cette contraction de la journée de travail est pratiquée aux Etats-Unis et en Yougoslavie à 100 p. 100, mais d'une façon très différente; en Angleterre, dans toutes les villes de plus de 100.000 habitants et en Allemagne dans l'industrie; dans les pays scandinaves, elle est pratiquée d'une façon presque systématique.

Si la contraction de la journée de travail est souhaitable, ainsi que l'étalement des horaires de travail, il faut prévoir aussi le roulement des services administratifs en contact avec le public et l'aménagement des heures d'ouvertures des guichets. De même, il faudra modifier les horaires d'un certain nombre de services et d'organismes sous tutelle dont les heures d'ouverture interdites en fait tout accès à l'ensemble des salariés. C'est le cas, notamment, des musées, des expositions, des bibliothèques, des salles de sports et des piscines.

Il importe, monsieur le ministre, de prendre les mesures nécessaires et d'encourager au maximum toutes les tentatives ayant pour objet d'améliorer ces conditions difficiles de travail.

Il n'est pas dans mon propos de traiter aujourd'hui du problème du transport et de la circulation qui sont particulièrement difficiles dans notre capitale et sa banlieue, comme nous en avons la preuve chaque jour. La situation ne cesse de s'aggraver et même si ces conditions étaient améliorées, l'aménagement des horaires s'impose.

Le système de la journée continue permettrait à de nombreux travailleurs de rentrer une heure plus tôt chez eux, ce qui rendrait la vie de famille plus attrayante, parents et enfants se retrouvant ensemble avant le dîner familial. En même temps, cette solution dégagerait des loisirs nouveaux, qu'ils soient d'ordre éducatif, culturel ou sportif. Sur un autre plan, ce système apporterait une vie nouvelle dans les communes de la périphérie de la capitale, dites « communes dortoirs », qui retrouveraient ainsi une certaine animation en fin de journée et surtout un climat social et humain nouveau.

De toutes les enquêtes récentes, il ressort que près de 80 p. 100 des salariés ou employés sont favorables au système de la journée continue; une des objections cependant entendue est la crainte, dans certains cas, que des employeurs ne tiendront par leurs engagements quant à l'heure de sortie, une fois gagné un certain temps sur l'heure du repas. C'est là une question de réglementation et d'engagements absolus.

Le souci d'améliorer les conditions de la vie quotidienne et de diminuer la durée d'absence du domicile inspire et appelle de telles réformes qui permettraient d'amorcer un style de vie mieux adapté à notre époque, par une répartition judicieuse du temps de travail, de la vie familiale et des loisirs. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Seramy, auteur de la troisième question.

M. Paul Seramy. Messieurs les ministres, mes chers collègues, « ce qui n'est pas interdit est permis », dit-on, sans pour autant prétendre que ce soit organisé. Il en est ainsi du travail à temps partiel dont l'organisation pour certaines catégories de personnes actives a donné lieu depuis de nombreuses années à des études tant en France qu'à l'étranger.

Cependant, si certains pays, notamment les pays anglo-saxons, sont parvenus à prolonger et à faire vivre des formules qui avaient pris naissance dans le cadre de l'économie de guerre — comme c'est le cas de la Grande-Bretagne — en France, malgré l'intérêt suscité par une meilleure utilisation des forces productives du pays, il est peu d'exemples d'activités ou d'entreprises où le travail à temps partiel soit organisé. Il en existe cependant et le décret paru au *Journal officiel* du 6 mars 1963 instituant un régime facultatif de travail à mi-temps pour les sténodactylographes des départements de la Seine et de Seine-et-Oise marque assez l'actualité de ce problème.

Plus généralement, ce sont des considérations de caractère économique touchant la nécessité de pallier la pénurie de main-d'œuvre qui ont conduit à rechercher une solution dans ce sens. Ainsi, au cours des dernières années, on a vu la commission du travail et de la main-d'œuvre au plan, le comité Armand-Rueff, envisager avec faveur le recours au travail à temps partiel en vue de remédier à l'insuffisance quantitative de main-d'œuvre. Plus récemment, la chambre de commerce de Paris s'est également préoccupée du problème en mettant l'accent sur la nécessité d'appeler à la vie active toute la population disponible.

Il est certainement regrettable de constater que les considérations économiques soient le seul mobile d'une recherche dans ce domaine. En effet, le travail à temps partiel apparaît également comme un moyen privilégié d'apporter une solution à certaines catégories de travailleurs tels que les handicapés physiques, les vieux, les étudiants, et surtout d'offrir à la population féminine la possibilité de participer à la vie active dans des conditions propres à aménager les intérêts matériels et moraux de la famille.

Les difficultés relatives à une certaine pénurie de main-d'œuvre se sont peu à peu estompées au cours de l'année passée. Aussi peut-on craindre que, réduit à cette seule optique, le regain d'intérêt suscité chez certains par le travail à temps partiel au cours des années 1961 et 1962 ne disparaisse lui aussi. En effet, si aucune interdiction n'est résultée de la législation ou de la réglementation, il faut bien convenir que celle-ci se révèle singulièrement inadaptée pour permettre le libre développement d'une formule dont on peut affirmer qu'elle va au-devant des aspirations légitimes de nombreux foyers et conforme en cela à l'évolution des besoins et des modes de vie.

Avant d'indiquer avec plus de précision les progrès qu'il conviendrait d'accomplir dans ce domaine, il faut examiner rapidement quelles sont les données actuelles du problème tant du point de vue économique que du point de vue des intérêts matériels et moraux de la famille.

Une enquête effectuée en 1960 dans la région parisienne a révélé que sur une population active d'environ 3.430.000 personnes, le pourcentage des femmes qui travaillent est de 40 p. 100 et que, parmi celles-ci, 48 p. 100 sont mariées. On peut évaluer, en conséquence, à environ 700.000 le nombre des femmes qui ont à supporter la charge d'un travail professionnel et d'un travail domestique. Pour celles-ci, le travail qu'elles ont à fournir représente quelque 80 à 90 heures par semaine, compte tenu des travaux domestiques ainsi que du temps nécessaire pour les trajets, sur lequel insistait Mme Thome-Patenôtre.

De tels chiffres montrent à l'évidence que la femme au travail se trouve profondément atteinte dans sa personne et dans son équilibre familial et que la formule du travail à temps partiel serait susceptible d'apporter une nette amélioration de ses conditions d'existence.

De son côté, l'institut national de la statistique et des études économiques a effectué en 1958, à la demande du commissariat général au plan, une enquête sur ce même sujet. Il a pu établir que, sur les 4.400.000 femmes de quatorze à cinquante-cinq ans aptes au travail et sans activité professionnelle ou scolaire, 1.050.000 envisageraient volontiers de travailler, compte tenu de leurs obligations familiales et de leurs ressources.

La possibilité de trouver du travail à temps partiel conduirait 944.000 d'entre elles à se livrer une activité professionnelle.

Mais ce n'est pas là le plus important et le plus significatif de la question dans la conjoncture actuelle de l'emploi.

Le problème réside essentiellement dans la nécessité d'un aménagement des conditions de travail féminin. Pour s'en persuader, il convient d'analyser brièvement les motivations diverses qui conduisent généralement la femme à rechercher un emploi. Le motif essentiel semble bien être d'ordre économique, si l'on se réfère aux résultats de l'enquête menée par l'institut national de la statistique et des études économiques en 1958 et selon lesquels 85 p. 100 des femmes ont déclaré exercer leur activité par absolue nécessité et pour porter le budget du ménage à un niveau compatible avec les besoins de la famille.

Il suffit, à cet égard, de rappeler que le niveau de vie des familles de deux, trois et quatre enfants n'a cessé de s'abaisser de façon sensible au cours des dernières années par rapport à celui des ménages sans enfants. Dans d'autres cas, les femmes occupent un emploi moins par nécessité immédiate que pour préserver l'avenir, les salaires qu'elles perçoivent intervenant alors pour constituer les réserves financières permettant de faire face aux dépenses importantes de logement, d'instruction des enfants ou d'équipement ménager.

Mais les causes financières ne sont pas les seules à justifier le travail féminin et dans de nombreux cas la femme recherche à travers celui-ci le moyen d'utiliser ses possibilités intellectuelles et professionnelles et d'échapper à un sentiment de dépendance et de frustration.

J'en veux pour témoignage celui de l'assistante sociale de la caisse des dépôts et consignations qui déclarait :

« Dans les grands ensembles, les femmes chargées d'enfants souhaitent vivement trouver du travail à temps partiel ou du travail à domicile. Mais étant donné l'isolement extrême de la cité, il n'y a d'offres que pour des gardes d'enfants qui sont très recherchées et des emplois de femmes de ménage pour lesquels on ne trouve que quelques rares personnes.

« Ce dernier point prouve combien les problèmes psychologiques sont importants dans ce domaine. Les heures de femme de ménage sont mieux payées que celles de beaucoup d'ouvrières d'usine, en tout cas que celles de gardiennes ; pourtant, même sous une forte pression économique, les femmes préfèrent ne pas gagner ce salaire-là. Le travail doit à la fois élever et dépayser. »

La prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans ne fera qu'accentuer le désir de pleine réalisation des capacités personnelles, le cadre familial et ménager ne suffisant plus à donner une réponse satisfaisante. Il ne suffit pas de les réduire aux trois K du national-socialisme allemand : *Kinder, Küche, Kirche*, les enfants, la cuisine et l'église.

Si la France compte parmi les pays où la population féminine active représente un pourcentage important, elle a cependant marqué un retard certain dans le domaine de l'organisation du travail à temps partiel. Ce système est, en effet, assez répandu dans les pays nordiques ou anglo-saxons. Ainsi, en Grande-Bretagne, 11 à 12 p. 100 des effectifs féminins travaillent moins de trente heures par semaine. Cette proportion est sensiblement identique au Canada, alors qu'aux Etats-Unis 16 p. 100 des effectifs féminins travaillent moins de 36 heures. Il reste que la situation de l'emploi dans ce dernier pays commande de ne retenir ce chiffre qu'avec prudence dans la mesure où il traduit davantage un chômage partiel, puisque la plupart des femmes affirment avoir pris ce type d'emploi faute d'avoir pu trouver du travail à plein temps.

En France, malgré l'intérêt incontestable que présenterait l'institution du travail à temps partiel, il ne faut pas dissimuler qu'en dehors des périodes où se manifestent un besoin pressant de main-d'œuvre supplémentaire, ce sont en définitive les objections qui ont prévalu et qui ont empêché que soient prises les dispositions d'ordre général propres à en permettre le développement.

Quels sont, dès lors, les arguments les plus généralement opposés au travail à temps partiel ? Dans une étude concernant les pays industrialisés, la *Revue internationale du Travail* a distingué, parmi les facteurs qui freinent le développement de l'emploi des femmes à temps réduit, trois grandes catégories : les facteurs de caractère sociologique, les facteurs techniques et les facteurs réglementaires. Je rappellerai brièvement, en conservant les mêmes distinctions, l'essentiel des arguments généralement soulevés à l'encontre du travail à temps partiel.

Il faut noter, en premier lieu, que les organisations syndicales, patronales et ouvrières sont demeurées souvent jusqu'à présent

traditionnellement hostiles à ce mode de travail de la femme. Les employeurs font généralement observer que la formule comporte non seulement les inconvénients propres à l'emploi des femmes, mais encore des difficultés spécifiques inhérentes à l'organisation même des postes de travail. Ils considèrent, d'autre part, que le travail à temps partiel ne peut présenter qu'un caractère marginal, précaire et temporaire.

A ces arguments on peut opposer les conclusions d'enquêtes sur la sociologie du travail, qui tendent à prouver que le rendement horaire moyen des ouvrières à temps partiel est généralement meilleur que celui des ouvrières à temps complet et qu'en outre l'absentéisme féminin diminuait sensiblement dans le cas du travail à temps partiel.

Les syndicats des travailleurs, pour leur part, ont toujours craint que l'institution du travail à temps partiel ne constitue un moyen détourné pour agir sur le niveau des rémunérations et qu'en définitive il risquait, dans le cas du travail féminin, de faire entériner la discrimination entre salaires masculins et féminins contre laquelle ils n'ont cessé de lutter.

Ces craintes et cette méfiance perdront leur justification le jour où les pouvoirs publics prendront les dispositions nécessaires propres à offrir aux travailleurs à temps réduit, tant en ce qui concerne la rémunération que les avantages sociaux, des garanties analogues à celles que comporte déjà la réglementation relative au travail à temps plein.

Sur le plan technique, on a souvent opposé au travail à temps réduit les difficultés inhérentes à l'aménagement des horaires de travail, mais il ne semble pas qu'il s'agisse là d'obstacles insurmontables. L'exemple de la Télémécanique de Nanterre en porte témoignage. Au demeurant, il ne saurait être question d'imposer la formule à l'ensemble des postes de travail et il est certain que pour se développer utilement elle doit s'appliquer en premier lieu aux activités et aux emplois dont l'organisation permet la décomposition de la journée de travail.

A cet égard, la situation des infirmières des hôpitaux est typique. Le statut du personnel hospitalier ne prévoit pas le travail à temps partiel; pourtant, le service des hôpitaux comporte des temps pleins et des temps morts, d'où un personnel pléthorique. La plupart des infirmières quittent l'hôpital au bout d'un certain temps car, comme la plupart des membres de l'enseignement supérieur ou secondaire, elles ne demeurent pas souvent dans ces administrations après leur mariage et il n'en reste que 20 p. 100 dans la profession quelques années plus tard.

Cet énorme déchet est dû en grande partie à ce que la vie de famille est désormais incompatible avec la journée entière passée à l'hôpital. Ces techniciennes abandonnent la profession au moment où précisément elles commencent à posséder la plénitude de leurs connaissances.

Le problème de la décomposition de la journée de travail rejoint donc celui de la journée continue qu'évoquait Mme Thome-Patenôtre, solution idéale, la réduction des horaires permettant la suppression des trajets répétés et favorisant la vie familiale, car si l'homme était autrefois au travail pour subsister, de plus en plus il y est pour vivre.

Or, le IV^e Plan n'écarte-t-il pas l'éventualité de toute réduction d'horaire jusqu'en 1965 ?

Mais de tous les obstacles qui s'opposent au développement du travail à temps partiel, il semble que le plus important résulte de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Ainsi, en France, l'organisation du travail par relais est interdite et le code du travail pose en principe que l'horaire doit être le même pour l'ensemble du personnel d'un établissement en vue de permettre le contrôle de l'inspection du travail. Un tel obstacle ne paraît cependant pas insurmontable en raison précisément de son caractère réglementaire.

En revanche, la législation et la réglementation relatives à la sécurité sociale se prêtent mal, dans l'état actuel des textes, à l'extension du travail à temps partiel. Qu'il s'agisse des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique ou plus généralement des modalités selon lesquelles sont assises et perçues les cotisations de sécurité sociale, il est certain que des adaptations devront être envisagées.

Quelles sont donc, dans le cadre d'une première approche, les mesures qu'il conviendrait de prendre afin de lever les obstacles juridiques qui empêchent le libre développement du travail à temps partiel ?

Dès l'abord, il faut rappeler que de tels aménagements ne doivent pas être envisagés en considération des besoins quantitatifs du marché de l'emploi si l'on veut aboutir à une formule durable qui ne soit pas uniquement dictée par les circonstances, la pression économique trop grande écartant tout libre choix.

Au surplus, il convient de rassurer ceux qui paraissent précisément craindre que ce même marché de l'emploi ait à souffrir d'un certain manque de main-d'œuvre à la suite de l'institution du travail à temps partiel.

Pour ne prendre qu'un exemple, il suffit de rappeler les conclusions de la commission de la main-d'œuvre au Plan selon lesquelles le nombre des femmes inactives qui envisageraient de travailler à temps partiel l'emporterait sur celui des travailleuses qui abandonneraient leur emploi à plein temps pour prendre un poste à mi-temps.

En premier lieu, il convient de poser en principe que la recherche et l'adaptation de formules de travail à temps réduit ne doivent pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au droit au travail à temps complet des femmes comme des hommes.

Egalement, convient-il d'ériger en principe qu'il ne faudrait, en aucun cas, que les emplois à temps partiel soient défavorisés sur le plan des salaires ou des conditions d'emploi, que ce soient les congés payés, les congés de maladie ou les congés de maternité.

S'agissant de la réglementation du travail, on a déjà observé qu'il suffirait d'une simple modification réglementaire en vue de lever l'interdiction, jusqu'ici en vigueur, concernant la possibilité d'introduction, dans une même entreprise, de durées quotidiennes ou hebdomadaires de travail différentes. Mais les aménagements les plus importants concernent la législation sur la sécurité sociale et les prestations familiales. Il conviendrait, à cet égard, que les mères de famille exerçant une activité professionnelle à temps partiel perçoivent également un demi-salaire unique ou une demi-allocation de la mère au foyer. Ces prestations constitueraient, dans cette hypothèse, la juste rémunération de la valeur économique de leur demi-travail au foyer.

Dans le même ordre d'idées, il serait nécessaire, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, de prévoir un plafond égal à la moitié du plafond de droit commun.

De même, pour la patente, il conviendrait que le calcul en soit basé sur un décompte ou chaque emploi à mi-temps vaille pour une demi-unité.

Il faut observer qu'en ce qui concerne les répercussions d'ensemble sur les charges sociales de tels changements ne doivent apporter aucun bouleversement dans le domaine des allocations familiales proprement dites, puisque celles-ci sont versées d'après le nombre des enfants et les charges de famille. Dans le cas particulier du salaire unique, il ne semble pas qu'il faille d'ailleurs envisager de dépenses supplémentaires, puisque, à la demi-cotisation, ne correspondrait qu'un demi-salaire unique et qu'il pourrait en être de même pour la retraite-vieillesse.

On peut dire, d'ailleurs, à propos de l'allocation de salaire unique, qu'elle constitue un frein au travail « officiel » et encourage le travail « noir ». Il vaudrait mieux, à mon sens, lui substituer une augmentation substantielle des allocations familiales réparties essentiellement en fonction des charges de famille. Les risques maladie étant déjà couverts par l'affiliation du chef de famille, le travail à mi-temps de la femme mariée doit, au contraire, procurer un montant de cotisation supplémentaire compte tenu de l'incitation que la plupart d'entre elles auront à s'employer et compte tenu également de la très sensible réduction de l'absentéisme féminin dans le cadre du travail à temps partiel.

Telles sont les principales dispositions qu'il paraît nécessaire de prendre afin de faciliter le travail à temps partiel. Cette brève énumération est loin d'être exhaustive et il faudrait encore mentionner la nécessité pour les pouvoirs publics de définir, tout au moins dans une première étape de réalisation, les emplois et les activités où le travail à temps partiel pourrait être institué sans grand bouleversement.

Egalement conviendrait-il que le travail à temps partiel puisse faire l'objet d'accords particuliers au niveau des branches ou des entreprises dans le cadre des conventions collectives. Il ne s'agit pas de le prôner comme une solution générale, mais il peut être un facteur de constance du niveau de la population active et une progression vers ce que les législations sociales tentent de réaliser : la réduction de la durée hebdomadaire du travail.

Sans doute le problème du travail à temps partiel n'est-il pas le seul qui se pose dans le cadre de notre organisation sociale. Mais ce qu'il convient de retenir des enquêtes nombreuses auxquelles ce thème a donné lieu, c'est l'aspiration de nombreuses couches de la population laborieuse et d'un grand nombre de femmes mariées, actuellement sans occupation professionnelle, de voir s'assouplir les formes et les règles du travail salarié.

Il est donc nécessaire de conférer à la législation et à la réglementation une plasticité suffisante pour qu'elle cesse de constituer un obstacle au mieux être social de nombreux travailleurs ou de candidats à un emploi. Tout au moins convient-il de faire en sorte que la promotion sociale et plus précisément la promotion de la femme puisse s'exprimer par une liberté de choix par le moyen du travail à temps partiel. Ce serait à coup sûr rendre moins inhumain le sort de milliers de femmes dont le travail salarié s'effectue dans des conditions peu dignes d'une civilisation de progrès.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il me paraît excellent qu'aient été groupées les trois questions orales posées par M. Cassagne, Mme Thome-Patenôtre et M. Seramy, puisqu'en fait elles constituent toutes les trois un plaidoyer en faveur d'un aménagement des conditions de travail.

Chaque orateur étant intervenu pour développer la question qu'il a posée, je répondrai séparément à chaque question, car, malgré leur similitude, elles ne se confondent tout de même pas.

En premier lieu, à M. Raust, suppléant de M. Cassagne, je répondrai que je ne méconnaiss pas les lourdes sujétions auxquelles doivent faire face les femmes qui occupent un emploi tout en conservant la charge des tâches ménagères et la plus large part des responsabilités familiales. Le libellé de la question qui m'est posée exprime d'ailleurs en termes excellents cet aspect particulier du travail féminin. C'est pour tenir compte de cette situation de fait que les premières mesures de protection sociale, au XIX^e siècle, ont plus spécialement concerné les femmes, tant sur le plan de la durée du travail ou du travail de nuit que sur celui de l'hygiène et de la sécurité.

C'est pour la même raison que le code du travail comporte encore, en dépit d'une extension de la législation protectrice à l'ensemble des travailleurs, des dispositions visant spécialement les femmes, soit pour les protéger dans le cas particulier où elles sont enceintes ou allaitent leur enfant, soit, d'une manière plus générale, pour leur interdire certains travaux dangereux ou excédant leurs forces ou même les travaux effectués de nuit ou les jours fériés dans un grand nombre d'activités.

Pour le surplus, il apparaît que l'éventualité d'aménagements spéciaux des horaires en leur faveur devrait tenir compte de la diversité des situations et des catégories professionnelles existantes et de la nécessité de prendre en considération les possibilités techniques et économiques des diverses branches d'activité.

Dès lors, des mesures en ce sens ne pourraient éventuellement intervenir par voie de dispositions législatives générales, elles devraient plutôt être adoptées et mises en œuvre sous forme de dispositions contractuelles adaptées aux circonstances de fait. Elles seraient susceptibles d'intervenir notamment dans le cadre de conventions collectives de travail.

Sur le plan de la législation relative aux congés payés, il peut être rappelé que l'attribution de congés supplémentaires aux mères de famille salariées avait fait l'objet d'une loi du 8 juin 1948 qui prévoyait l'octroi de deux jours supplémentaires par enfant à charge âgé de moins de quinze ans et vivant au foyer de la bénéficiaire.

La loi du 27 mars 1956, qui a porté de deux à trois semaines la durée du congé annuel principal, a confondu cet avantage avec l'augmentation de la durée de ce congé. Elle a toutefois maintenu le congé supplémentaire pour les mères de moins de vingt et un ans qui bénéficiaient antérieurement, en vertu de la loi du 19 août 1946, de trois semaines de congé.

Bien que la législation ait eu tendance à uniformiser les droits des travailleurs en matière de congés payés, la possibilité reste entière d'accorder des avantages complémentaires aux femmes salariées par le jeu de dispositions spéciales des conventions collectives de travail, qui peuvent bien s'adapter aux situations et possibilités des diverses branches d'activité.

Je voudrais ici répondre d'un mot à M. Raust qu'il me paraît sans doute un peu prématuré de légaliser dès maintenant la quatrième semaine de congés payés et que je ne vois pas d'inconvénient majeur à attendre encore quelque temps pour le faire; au demeurant, j'ai le sentiment que les organisations syndicales préfèrent continuer à exercer une pression favorable aux travailleurs et, par conséquent, développer sur ce plan leur activité.

Par ailleurs, si nous voulions légiférer tout de suite en cette matière, peut-être tiendrions-nous mal compte de l'aspect particulier du problème que nous traitons actuellement. Aussi, vaut-il peut-être mieux laisser l'expérience se développer avant que n'intervienne le législateur.

Je dois souligner que, dans le domaine de la protection de catégories particulières de travailleurs, mon département doit nécessairement faire preuve de prudence car, dans la mesure où une réglementation spéciale est appliquée en faveur de certains salariés et alourdit à leur égard des obligations pesant sur les employeurs, cette situation comporte, bien sûr, le risque de freiner les possibilités d'emploi de ces employés, donc de se retourner contre eux.

Il ne faudrait pas, notamment, que des dispositions reconnaissant à des mères de famille, en matière de congés ou d'horaires, des droits supplémentaires, entraînent pour celles-ci des difficultés à se placer.

C'est pourquoi tout en étant, je le souligne, très sensible à la situation sur laquelle mon attention a été appelée à juste titre, je ne puis envisager d'y donner tout de suite et sous la forme qui est suggérée, la suite que l'on est tenté, à première vue, de juger légitime.

Répondant maintenant à Mme Thome-Patenôtre je lui dirai que je suis, bien sûr, avec la plus grande attention, toutes les initiatives prises en vue d'aménager les horaires de travail d'une façon rationnelle.

J'ai fort apprécié, en particulier, les travaux effectués par le Comité national pour l'étude et la promotion d'un aménagement des horaires de travail — le C. N. A. T. — qui ont permis de faire mieux ressortir les avantages et les inconvénients d'une extension du système dit de la journée continue, tant en ce qui concerne la collectivité que les entreprises et les salariés.

J'ai conscience, à ce sujet, que les avantages généralement reconnus sur le plan des transports et de l'augmentation du temps consacré à l'activité extraprofessionnelle, et notamment aux loisirs, ainsi que l'a suggéré Mme Thome-Patenôtre, ne sont pas toujours considérés par les salariés eux-mêmes comme favorables, notamment en province, et que des limites à une évolution trop rapide s'imposent, tant parfois sur le plan technique que sur le plan économique ou sur le plan psychologique.

Dans mes propres services et dans ceux qui sont placés sous ma tutelle, mon prédécesseur — je tiens à le souligner — a cependant montré que le ministère du travail se devait d'aller dans le sens de l'évolution et l'exemple donné par ce département ministériel a eu les effets de contagion qui pouvaient être escomptés.

En ce qui concerne les entreprises placées sous le contrôle du département du travail, celui-ci est très favorable aux expériences. Celles-ci lui paraissent toutefois devoir concilier, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tant les nécessités de la production que les besoins et les désirs des travailleurs et, dans certains cas, les intérêts des consommateurs ou du public, parmi lesquels il y a lieu de se trouver de nombreux salariés.

Il convient de préciser que, sauf dans des cas particuliers de portée limitée, les prescriptions des textes en vigueur ne s'opposent pas à la modification, dans le sens proposé par l'honorable parlementaire, des horaires habituellement pratiqués.

C'est ainsi que l'expérience récente d'ouverture de certains magasins parisiens au-delà de l'heure habituelle de fermeture par le recours au système des équipes successives a pu se dérouler sans difficultés graves, l'attention du ministère du travail se portant plus particulièrement sur le problème du contrôle.

Il faut souligner à ce sujet que les avantages apportés aux consommateurs doivent être nécessairement conciliés avec le souci de ne pas perturber de façon grave la vie familiale d'un personnel en majorité féminin.

Sur un plan plus général, il apparaît que c'est dans le cadre des conventions collectives qu'il peut être tenu compte de la

plus heureuse façon de la variété des situations selon les régions et les secteurs d'activité.

Les services du ministère du travail ne manquent pas d'apporter leur collaboration aux actions entreprises dans cette intention et facilitent, dans toute la mesure du possible, la conclusion et l'application des accords qui pourraient se révéler souhaitables.

Si, à l'exception de mes propres services et de ceux placés sous ma tutelle, le ministère du travail ne peut exercer d'action directe sur les entreprises, en revanche, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a, sur la question de l'aménagement des jours et des heures d'ouverture au public des guichets des services administratifs, des responsabilités particulières. C'est donc à lui qu'il appartient de vous en parler. Il le fera dans un instant.

J'en viens maintenant à la question du travail à temps partiel, posée par M. Seramy, pour lui dire que ce problème est suivi par moi-même et par mes collaborateurs avec la plus grande attention.

On peut, pour l'examiner utilement, laisser tout d'abord de côté le cas de certaines professions traditionnellement exercées auprès de plusieurs employeurs : voyageurs, représentants et placiers, à cartes multiples, travailleurs à domicile qui, si elles sont à temps partiel pour chacun des employeurs, correspond, pour l'employé, à une activité à temps plein.

Lorsqu'on parle actuellement de temps partiel il semble que l'on vise plutôt le cas des personnes qui, attachées à un ou plusieurs employeurs, ne consacrent à leur travail professionnel qu'une durée nettement inférieure à celle des salariés ordinaires. Il ne s'agit donc pas toujours d'un travail à mi-temps.

D'après les renseignements dont dispose le ministère du travail, il ne semble pas que cette forme particulière d'activité, qui intéresse plus particulièrement la main-d'œuvre féminine, ait notablement progressé depuis les études approfondies entreprises dans le cadre du III^e plan. Je voudrais ici évoquer les chiffres que M. Seramy a déjà lui-même cités et rappeler que l'enquête effectuée en 1959 par l'I. N. S. E. avait montré que, sur 4.406.000 femmes non étudiantes âgées de plus de 15 ans et de moins de 55 ans, qui sont sans activité professionnelle, 940.000 accepteraient un emploi à temps partiel.

On peut s'interroger sur les causes de cette relative stabilité, indépendamment de celles qui sont imputées au ministère du travail et que j'examinerai dans un instant. L'intérêt social du travail à temps partiel ne me paraît pas, en effet, pouvoir être sérieusement contesté, puisqu'il permet, par exemple, à des mères de famille de contribuer à l'amélioration du niveau de vie du foyer, sans être pour autant obligées d'abandonner à des tiers la surveillance de leurs enfants pendant la plus grande partie de la journée.

Il en est de même de l'utilité économique de cette forme d'activité, notamment dans le secteur tertiaire.

En effet, la généralisation du travail à temps partiel permettrait de faire participer à l'activité économique du pays une fraction non négligeable de travailleurs potentiels que diverses raisons empêchent de se livrer à un travail à plein temps.

Enfin, il existe un intérêt psychologique au travail à temps partiel qu'il ne faut pas négliger. En effet, la femme mariée que sa situation familiale oblige à rester à son foyer souffre parfois de ne pouvoir exercer une activité professionnelle pour laquelle elle a reçu une formation adéquate. Cependant, de nombreuses oppositions à une politique délibérée en faveur du travail à temps partiel se sont manifestées. Elles émanent principalement — il faut le souligner — des organisations syndicales qui font valoir notamment, à cet égard, des objections de nombreuses travailleuses à temps complet.

On craint que l'extension sensible de cette forme d'activité ne conduise fréquemment à des abus en matière de rémunération, ne contribue à dévaloriser le travail féminin et ne limite les possibilités de promotion professionnelle de la femme.

Dans cette conception, c'est le travail à temps complet de la femme qui devrait être favorisé grâce au développement d'institutions sociales telles que les crèches qui permettent aux mères de famille de conserver une activité professionnelle dont l'abandon prolongé compromet leurs possibilités de promotion ultérieure.

Si l'on place le débat sur le terrain des principes, il est difficile de prendre parti car des arguments en sens contraire sont très valablement opposés dont la plupart échappent à tout effort de mensuration statistique dans la mesure où ils reposent sur une certaine conception du rôle de la femme dans la société.

C'est pourquoi il m'apparaît que le problème doit être abordé sur un plan essentiellement réaliste.

D'ailleurs, la diversité du développement économique selon les zones géographiques dans notre pays et la variété des types d'emplois existants dans les différents secteurs professionnels ne permettent pas de dégager des solutions qui seraient valables sur tout le territoire français et pour toutes les professions.

Au contraire, il semble que ce sont des initiatives au niveau des entreprises, en liaison avec les organisations syndicales s'il y a lieu, qui doivent intervenir car c'est à ce niveau qu'on peut le mieux évaluer les possibilités réelles et tenir compte des impératifs techniques.

Dans cette vue, il est certain en tout cas que doivent être évitées dans la mesure du possible les dispositions juridiques qui aboutissent à créer des obstacles injustifiés à l'exercice du travail à temps partiel, d'autant plus — et je me garderai bien de l'oublier — que, si le travail à temps partiel peut intéresser principalement les femmes mariées, il n'est pas non plus dénué d'intérêt en ce qui concerne les invalides et les personnes âgées.

Ces obstacles, dans la pratique, peuvent provenir soit de la réglementation du travail, soit de l'organisation de la sécurité sociale.

Je dois dire que, sur le premier plan, il n'apparaît pas, à part peut-être quelques mesures en ce qui concerne le roulement ou le relais auxquelles a fait allusion M. Seramy, il n'apparaît pas, dis-je, que la réglementation du travail fasse naître d'insurmontables difficultés.

Il est plus difficile, par contre, de rendre la réglementation de la sécurité sociale entièrement neutre s'agissant du travail à temps partiel. En particulier, comme notre régime repose sur un système de cotisations assises sur le salaire, on peut penser que le jeu du plafond incite dans certains cas les employeurs à donner la préférence à un salarié à temps plein dont la rémunération dépasse le plafond plutôt qu'à deux salariés à temps partiel dont les rémunérations respectives seront au-dessous du plafond et seront donc frappées deux fois intégralement.

Cette crainte est toutefois assez théorique, compte tenu du montant actuel du plafond qui, je le rappelle, est de 870 francs par mois, et de la nature des emplois à temps partiel le plus souvent offerts tels que les emplois de secrétariat. Il apparaît, en effet, que les rémunérations versées aux intéressés tomberont, dans la plupart des cas, intégralement dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, qu'il s'agisse d'un salaire à temps plein ou de deux salaires à mi-temps.

Je donnerai un exemple. Les cotisations dues à la sécurité sociale seront exactement les mêmes, qu'un employeur utilise une seule secrétaire, à qui il verse un salaire mensuel de 800 francs, ou de deux secrétaires à mi-temps à 400 francs.

Je dois dire que j'ai cependant retenu l'idée de M. Seramy d'instituer un système de plafond horaire. Je le ferai étudier. Je crois que je puis dire tout de suite qu'il y a là tout de même d'assez sérieuses difficultés.

Pour revenir à mon exemple, je dois dire qu'il n'en est autrement que pour des emplois où le salaire usuel dépasse le plafond de 870 francs. En ce cas, il est évidemment plus avantageux de demander au même salarié des heures supplémentaires dont la rémunération échappera aux cotisations plutôt que de recruter à temps partiel un second employé car la rémunération de celui-ci sera, bien sûr, intégralement prise en compte. Ce cas, assez rare en pratique, ne justifie sans doute pas que soit remis en cause le régime de l'assiette des ressources de la sécurité sociale, sous le bénéfice des observations que je viens de faire à la suite de M. Seramy.

En revanche, les conditions d'ouverture du droit à prestation ne paraissent pas créer d'obstacles sérieux pour le travail à temps partiel. En effet, pour obtenir le remboursement des frais relatifs aux soins, il suffit que l'assuré ait travaillé soixante heures au cours du trimestre précédent. Pour obtenir des indemnités journalières ou l'assurance invalidité, la durée exigée est un peu plus élevée : quatre cent quatre-vingts heures

au cours des derniers douze mois, dont cent-vingt heures pour les trois derniers ; mais elle reste cependant tout à fait compatible avec un travail à mi-temps.

En matière de prestations familiales, une durée de travail égale à cent-vingt heures par mois, donc assez élevée, est exigée. Mais cette disposition ne s'applique pas aux veuves d'allocataires et aux femmes seules ayant deux enfants à charge. En outre, dans le cas général, le droit aux prestations familiales est ouvert du chef du mari, rien ne faisant donc obstacle à ce que le travail salarié de la femme soit de moins de cent-vingt heures.

Enfin, en matière d'accidents du travail, aucune durée d'emploi n'est exigée.

En pratique, les seuls obstacles sérieux que l'on peut trouver, dans notre système de sécurité sociale, à la généralisation du travail à temps partiel sont l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer qui ne sont plus versées lorsque la femme du salarié ou du travailleur indépendant exerce une activité de quelque importance. Je rappelle que l'allocation de salaire unique continue d'être versée pour un revenu supérieur au tiers ou à la moitié, du salaire pris en considération pour le calcul des allocations familiales : salaire égal à 264,50 francs dans la Seine au 1^{er} novembre 1962.

Mais cet obstacle — je tiens à le préciser — est un obstacle volontairement institué par notre législation pour des motifs politiques fondamentaux. Je constate d'ailleurs que M. Rault lui-même insistait tout à l'heure pour qu'on envisage — et je le suivrai assez volontiers sur ce terrain — une amélioration de l'allocation de salaire unique. Par conséquent, loin de pouvoir envisager, à mon avis, d'aplanir cette difficulté, il semble que, si l'on suivait M. Rault, cette difficulté se trouverait au contraire sans doute aggravée.

J'ai néanmoins demandé que soit étudié par mes services un aménagement de l'allocation de salaire unique reposant sur cette idée qu'une allocation de ce genre, pour répondre pleinement à son but, doit peut-être être fixée à un niveau plus élevé qu'actuellement, sous réserve d'être limitée, dans le temps, à la période où la mère de famille est plus particulièrement indispensable à ses enfants, c'est-à-dire lorsque ceux-ci n'ont pas encore atteint l'adolescence.

Il s'agit là d'une idée qui mérite d'être approfondie mais qui, je le souligne, n'a pas encore donné lieu à des décisions de principe de la part du Gouvernement. Celui-ci, en effet, reste très attaché aux préoccupations d'ordre démographique et aux considérations familiales qui ont présidé à l'institution de l'allocation de salaire unique et, comme toute politique implique des choix, je crois qu'il faut partir de cette constatation que le développement du travail à temps partiel pour les femmes mariées doit être examiné compte tenu du maintien des mesures destinées à encourager les mères à se consacrer aux tâches d'éducation de leurs enfants.

En résumé et malgré le grand intérêt que le développement du travail à temps partiel peut présenter pour des raisons d'ordre économique, notamment, le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures d'incitation qui auraient pour effet de favoriser artificiellement cette forme d'activité ou de remettre en cause certains principes auxquels il demeure attaché.

Au surplus, les cadres juridiques existants doivent suffire à permettre l'extension et l'adaptation du travail à temps partiel, dans la mesure où celui-ci correspond à des besoins réels pour certaines entreprises et répond à certaines aspirations pour certaines catégories de travailleurs.

Enfin, la détente à laquelle on doit s'attendre au cours des années à venir sur le marché du travail rend moins impérieuse pour notre pays la nécessité de faire entrer dans le circuit de la production des catégories de travailleurs qui s'en trouvent actuellement écartées pour diverses raisons.

Ainsi que j'ai souligné au début de cette réponse, les questions qui m'ont été posées en faveur d'un aménagement des conditions de travail et qui avaient pour but de concilier les obligations professionnelles et les nécessités familiales sans négliger les services rendus au public ont fait l'objet de ma part d'un examen très minutieux.

J'ai retenu que les honorables parlementaires qui sont intervenus dans ce débat souhaitaient que mon département favorise par un certain nombre d'initiatives cet aménagement, un cadre juridique spécialement élaboré devant permettre à une évolution, jugée par certains trop timide, de se développer.

Je rappelle à ce sujet que, si le ministère du travail est intéressé, ainsi que je l'ai indiqué, par ces questions, il les aborde, bien sûr, prudemment en appréciant les avantages et les inconvénients d'éventuelles mesures d'aménagement et en s'efforçant de ne pas exercer une influence décisive à l'égard du problème de fond.

D'ailleurs, il faut souligner qu'il ne peut, en toute hypothèse, avoir en fait qu'une action d'animation ou d'incitation parce qu'il ne dirige pas les entreprises qui sont simplement placées sous sa tutelle ou sous son contrôle. Il en va tout autrement de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qui est, dit-on, le principal employeur de France et qui, en conséquence, a procédé à des études approfondies sur les implications des mesures envisagées tant en ce qui concerne la gestion de départements ministériels qu'en ce qui touche la répercussion des aménagements proposés pour les usagers.

Le ministre du travail se réjouit de bénéficier des enseignements qui ont pu être tirés de ces études ainsi que des résultats des expériences tentées dont maintenant, je le pense, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative va vous entretenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Monsieur le président, mesdames, messieurs, Mme Thome-Patenôtre vient d'évoquer un sujet d'une grande importance. Je suis personnellement conscient du travail qu'il convient de faire pour approfondir cette notion d'aménagement des horaires de travail dont a parlé l'honorable parlementaire.

Il m'appartient d'indiquer comment le Gouvernement envisage cette question en ce qui concerne les administrations publiques d'une façon générale, et je répondrai à la question : « Quelles mesures » complexez-vous « adopter pour guider et favoriser les initiatives prises par divers organismes publics et privés ? » En somme, ce qui m'est demandé, c'est le point actuel de nos travaux et de nos réflexions.

Il s'agit à vrai dire de trois problèmes qui se tiennent. L'étude en a été poussée de façon tout à fait inégale et c'est là un fait dont je dois tenir compte présentement. Tout d'abord, la question de la journée continue dans les services en contact avec le public : un examen très précis a été fait et les possibilités techniques de réalisation, je dirai même de réussite, ont été étudiées avec soin. En second lieu, les répercussions sur les services qui sont en contact avec le public, ceux que l'on appelle plus brièvement « les services de guichet ». Je crains qu'ici, l'enquête n'ait été menée beaucoup moins loin, dans les années qui viennent de s'écouler. Il reste enfin un problème qui n'a pas été traité, à mon avis, avec tout le soin nécessaire, c'est celui des répercussions réelles sur l'économie, c'est-à-dire sur le rendement du travail en général. Non que j'aie sur ce point des inquiétudes *a priori* mais j'estime que, pour pouvoir répondre de façon décisive, il faut que le dossier soit complet. Tout se tient et il me paraîtrait inutile, voire dangereux, d'engager une action dans un secteur sans avoir achevé le travail d'enquête sur l'ensemble.

Je ne reviendrai pas sur l'analyse très serrée et très pertinente que Mme Thome-Patenôtre a développée — qu'elle me permette de le lui dire — avec, en outre, la connaissance très complète que peut avoir de la question un député de la grande agglomération parisienne qui connaît aussi parfaitement les problèmes du travail féminin. Je serai donc tout à fait d'accord avec elle pour admettre que les horaires de travail ne sont plus adaptés à l'évolution des grandes villes modernes et singulièrement de Paris, aux difficultés que représentent les transports. Je suis sensible à l'accumulation de fatigues que représentent, au cours d'une journée, tant de déplacements dont la nécessité n'est pas évidente. J'ajoute que l'augmentation des risques dus à cette situation n'est pas à sous-estimer puisque, en six ans, le nombre des accidents du trajet, par exemple, a augmenté de 117 p. 100 dans la région parisienne.

Aucune de ces considérations n'étant à écarter, je passerai donc rapidement sur les arguments concernant la vie de famille qui ne sont que trop présents à notre esprit et sur les possibilités ouvertes à l'éducation, à la culture que représenterait un meilleur aménagement des horaires de travail.

Donc, du point de vue technique, il convient d'examiner puis de régler éventuellement trois grandes questions : la semaine contractée de cinq jours, la journée continue — les deux étant liées dans mon esprit, je dirai tout à l'heure comment et dans

quelles conditions — et enfin un étalement des horaires plus conforme aux nécessités de la circulation, étalement qu'on appelle, d'un mot relativement récent et quelque peu barbare, la « désynchronisation ».

Dans ce domaine, les travaux préparatoires ne manquent pas. Dès 1958, un certain nombre de personnalités groupées autour de M. Buron, frappées des inconvénients que présentent les horaires de travail, avaient déjà commencé des enquêtes assez rigoureuses et la même année, ainsi qu'on l'a indiqué, le comité national pour l'étude et la promotion d'un aménagement des horaires de travail, le C. N. A. T., présidé par M. Buron et dont le secrétaire général est toujours M. Hallaire, s'est mis à l'étude avec ardeur et enthousiasme.

Personnellement, en 1959, lorsque j'étais secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, j'avais demandé au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics de préparer une étude sur la transformation des horaires de travail dans les administrations publiques. Ce rapport est terminé. En second lieu, j'avais constitué une commission spéciale présidée par le professeur Guilbaudet et chargée d'étudier les contre-coups de l'aménagement des horaires dans le secteur en rapport avec le public, ce qu'on appelle quelquefois rapidement « les services de guichet ». Enfin, depuis, ces travaux ont été complétés par nombre d'initiatives privées, publiques ou semi-publiques. Je citerai en particulier l'étude effectuée par les jeunes chambres économiques. C'est à ces travaux que je me référerai mais, essentiellement, pour ce qui est le fond même du sujet, au remarquable rapport du comité central d'enquête présidé par M. le premier président de la Cour des comptes.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je présenterai quelques remarques préalables, dont l'une a d'ailleurs été indiquée par Mme Thome-Patenôtre : l'expérience porte sur l'agglomération parisienne. Pourquoi ? Parce qu'elle est la plus grande et la plus complexe de nos agglomérations et qu'une enquête la concernant peut servir de prototype à d'autres grands centres urbains. Certes, il ne faut pas trop simplifier les problèmes mais, lorsqu'on interroge les intéressés, on relève que 75 p. 100 des fonctionnaires, à Paris, souhaitent les aménagements dont nous parlons, c'est-à-dire la journée contractée et la semaine de cinq jours de travail, tandis que, en province, 80 p. 100 des fonctionnaires interrogés y sont hostiles parce qu'ils veulent revenir chez eux pour déjeuner.

Je voudrais, en second lieu, rappeler la multiplicité des solutions en vigueur.

Comme l'a indiqué M. le ministre du travail, certaines administrations importantes ont déjà adopté le système, notamment celles du travail, des anciens combattants, de la jeunesse et des sports, des travaux publics...

M. Paul Séramy. De l'Assemblée nationale !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. L'organisation de l'Assemblée nationale n'est pas de ma compétence.

... celles de la santé publique, de l'industrie, certains services des affaires étrangères et des P. et T., enfin la caisse des dépôts et l'institut national de la statistique.

Je ne donne cette énumération que pour mieux faire sentir la complexité de la situation présente.

Ces points étant rappelés, examinons maintenant les différents éléments de cette question.

En ce qui concerne les services qui ne sont pas en rapport avec le public, quelles sont les données du problème dans l'agglomération parisienne ? L'enquête effectuée a porté sur 50.000 personnes environ et apporte des précisions importantes du point de vue social comme du point de vue économique.

Il n'y a actuellement que 8 p. 100 de ces fonctionnaires qui habitent dans l'arrondissement correspondant au lieu de leur travail ; 48 p. 100 habitent dans un autre arrondissement de Paris et 48 p. 100 en banlieue. D'autre part, et ceci est l'autre fait qu'il faut avoir présent à l'esprit, le nombre des employés qui reviennent à midi à leur domicile, par rapport à cette masse de fonctionnaires de la région parisienne, ne cesse pratiquement de diminuer. Aujourd'hui, la proportion de ceux qui retournent chez eux n'est plus que de 31 p. 100 ; 47 p. 100 vont à la cantine, 14 p. 100 font réchauffer leurs plats dans ces institutions qu'on appelle des « chauffoirs » et 8 p. 100 vont au restaurant.

Dans ces conditions, l'établissement de la journée continue dans la région parisienne aurait les conséquences suivantes : d'abord, pour plus des deux tiers de ces employés, un état de fait serait officialisé, c'est-à-dire l'absence de leur domicile pendant le déjeuner, et ils récupéreraient une partie du temps qu'ils passent à Paris sur le lieu de leur travail ; pour environ un quart d'entre eux, qui habitent à quelque distance et déjeunent chez eux, il y aurait un changement d'habitudes mais aussi une diminution de la fatigue qui leur est imposée quotidiennement. En revanche, l'instauration de la journée continue pose un problème pour les 8 p. 100 restants, c'est-à-dire ceux qui, d'une façon régulière, sont proches de leur lieu de travail.

Or — et ce point important rejoint les préoccupations de Mme Thome-Patenôtre — une bonne partie de cette population laborieuse est composée de mères de famille. Si l'on utilise jusqu'au bout les statistiques — on m'excusera de leur caractère quelque peu austère, mais elles n'en demeurent pas moins intéressantes — on se rend compte que le personnel féminin représente à peu près 45 p. 100 de l'effectif de l'administration. Mais les mères de familles qui, restant à Paris, seraient obligées de confier leurs enfants, demeurés en banlieue, à une cantine ou à une organisation quelconque, ne correspondent qu'à 2 p. 100 de l'effectif. Tout compte fait, il y aurait donc, sur l'ensemble des cinquante mille fonctionnaires en cause, un millier de mères de familles pour lesquelles il faudrait prévoir des mesures concrètes.

Vous comprendrez dans ces conditions que la popularité de cette idée n'ait cessé de grandir. Les faits considérés permettent de déclarer que le problème ne serait pas insoluble, à condition qu'on se mue dans le régime légal de la durée du travail hebdomadaire et que des éléments de contrôle soient créés dans l'exécution du travail.

A condition également que des dispositions matérielles soient prises, afin d'augmenter le nombre des cantines et de généraliser la pratique du libre service qui permet de réaliser des économies et de multiplier les moyens d'action. A condition encore qu'on développe certaines institutions, notamment les salles de repos où l'on doit pouvoir trouver un moment de détente au lieu d'être jeté à la rue aux heures des repas, spectacle fréquent dans certaines grandes villes, à New-York par exemple.

Il faudrait enfin prévoir un aménagement des cantines scolaires de la région parisienne. Si l'on n'a jamais vu, jusqu'à présent, une cantine de l'enseignement primaire refuser une adhésion, des dispositions seraient à prendre en ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement technique. Mais cela ne pose pas, je le répète, un problème insoluble à condition qu'un certain nombre de mesures d'ordre économique et technique soient décidées en vue d'une réduction des déplacements entre douze et quatorze heures et qu'on reporte l'effort sur d'autres heures de la journée. Il faudrait alors écrier les points de circulation et envisager peut-être, comme cela a été prévu dans les études effectuées dans ce domaine, un certain étalement des sorties. Là encore, aucune condition n'est insurmontable.

J'aborde maintenant l'autre aspect du problème : l'institution de la semaine de cinq jours. Le rendement faible de la vacation du samedi matin, avec une heure et demie de déplacement pour trois heures de travail, est évident. La réduction de la semaine de travail à cinq jours ne peut se concevoir sans la journée contractée. On devrait pouvoir envisager la réforme dans son ensemble, à condition de comptabiliser toutes les heures de travail et de retenir une solution prévoyant enfin la désynchronisation à laquelle j'ai fait allusion.

La désynchronisation aurait pour résultat de faire commencer et terminer plus tôt la journée de travail. Celle-ci débiterait alors entre huit heures vingt et huit heures trente pour s'achever entre dix-sept heures trente et dix-sept heures cinquante, par exemple.

Tel est le premier volet du triptyque que j'ai essayé de dessiner.

Mais, dans le même temps, les contrecoups sur les services de guichet — comme d'ailleurs sur l'organisation du commerce privé — peuvent être considérables, et des changements devront inévitablement être apportés dans ce domaine. Il est certain que le fait qu'un grand nombre de personnes sortiraient de leur travail à dix-sept heures trente sans avoir eu le temps de faire leurs achats pendant l'heure classique du déjeuner ou de se rendre soit au bureau de poste, soit à la mairie pour chercher des papiers qui leur sont nécessaires, soit à leur banque, pose un problème. D'autre part, le régime du travail lui-même doit

être envisagé pour les services de guichet selon des normes à peu près comparables à celles des services qui ne sont pas en contact avec le public.

Les propositions faites à cet égard, en particulier par la commission présidée par le professeur Guilbaud, ne sont pas assez poussées, je le reconnais. Il convient de les étudier rapidement.

L'une prévoit que, du matin de bonne heure jusqu'à dix-neuf ou vingt heures, il faudrait instituer une permanence par roulement. Il est bien évident que ce système entraînerait des dépenses considérables.

L'autre proposition consiste à supposer que tous les services de guichet seraient ouverts le samedi ou le lundi selon les cas et que, pendant cette journée, les fonctionnaires pourraient aller vaquer aux opérations que je viens d'énumérer. Mais il est bien évident qu'on ne peut pas demander à des gens de s'occuper seulement une fois par semaine d'affaires qui leur tiennent particulièrement à cœur et qui sont souvent liées à leur vie de citoyen.

Alors, on a pensé que le mieux serait d'établir une sorte de journée continue particulière pour les services de guichet. Certains bons esprits ont proposé de décaler dans ce secteur l'ouverture et la fermeture, de telle sorte que les services fonctionnent, par exemple, de douze à dix-neuf heures. Les deux systèmes se joindraient, les uns faisant la journée continue à l'intérieur de leur administration de huit heures trente à dix-sept heures trente, les autres fonctionnant de douze à dix-neuf heures, si bien que tout le monde, si je puis dire, serait satisfait. Mais l'affaire n'a pas été assez poussée et n'a pas obtenu une adhésion populaire suffisante pour qu'on puisse délimiter la solution en toute certitude.

Aujourd'hui, il n'existe qu'un seul point de repère à cet égard : une enquête entreprise dans le secteur des postes et télécommunications.

Nous savons *a priori* que, pour faire face à la journée continue et à la semaine contractée dans l'agglomération parisienne, il faudrait 175 agents de plus à Paris, ce qui n'est rien, mais 2.000 de plus dans la région parisienne. Cela se comprend parce que, dans biens des cas, il s'agirait d'outiller pour la fin de la journée un certain nombre de bureaux qui, à l'heure actuelle, sont squelettiques.

Quant à l'étude réelle et profonde des répercussions sur l'économie générale du pays, elle est commencée mais n'est pas pas encore achevée. Il s'agira d'un travail assez long, en collaboration avec le commissariat général du plan et l'institut national de statistique. Nous n'avons donc pas encore tous les éléments de travail.

Je vais conclure en disant quelle est présentement mon attitude dans la mesure où je suis chargé d'étudier ces questions pour le Gouvernement, c'est-à-dire dans la mesure où il s'agit de la fonction publique.

En 1960, le gouvernement que présidait M. Debré n'a pas conclu. J'ai repris ses études dès mon arrivée à ce département ministériel. Je réponds à Mme Thome-Patenôtre que, au vu du rapport du comité d'enquête sur la journée continue, j'ai demandé à la commission présidée par M. Racine, qui siège auprès de moi, d'approfondir les deux points que je viens d'évoquer. J'ai demandé aussi l'aide du conseil supérieur de la fonction publique qui, comme chacun le sait, rassemble les directeurs des différents ministères et les représentants des syndicats. J'insiste pour qu'on me soumette des conclusions d'ensemble, mais je ne pense pas que ce soit avant quelques mois que je puisse disposer d'un rapport vraiment complet sur la question.

C'est seulement quand je serai éclairé sur les trois aspects du programme que je pourrai proposer des mesures au Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat Mme Prin, M. Guyot et M. Raust.

Conformément à l'article 135 du règlement, prévoyant l'organisation du débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande aux orateurs de réduire dans toute la mesure du possible la durée de leurs interventions.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il suffit de voir la sortie d'une usine, d'un bureau, d'un atelier pour comprendre que la vie des travailleuses est une course éperdue contre la montre.

Rentrées à la maison, elles ont à faire face à de nouvelles tâches familiales : préparer le repas, s'occuper des enfants. La soirée se passe en toutes sortes de travaux et finalement les heures de repos sont courtes. Pas le temps de souffler, de se détendre pour reprendre dans de bonnes conditions le travail du lendemain.

Des enquêtes effectuées par le commissariat général du plan ont établi qu'une femme sans enfant travaille douze heures par jour ; pour une ouvrière qui a un enfant, cette journée de travail, usine et maison, est de treize heures trente ; avec deux enfants, quatorze heures trente-cinq ; avec trois enfants, quinze heures. Compte tenu des heures de repas et du temps de sommeil réparateur, que restet-il pour la détente et les loisirs ? On comprend, dans ces conditions, le désir profond qui jaillit comme une exigence impérieuse du cœur et du vouloir de toutes les travailleuses : avoir les moyens et le temps de vivre.

Toutes sont avides de mener une vie normale, d'élever leurs enfants, de jouer avec eux, de lire, de sortir avec leur mari, d'aller au cinéma ou simplement de bavarder sans fermer les yeux de fatigue.

Cesser le travail ? Il n'en est pas question. Certaines aiment leur travail. D'autres ont gardé l'usine et le bureau par besoin, le besoin du plus strict nécessaire pour elles et leur famille. Leur aspiration à une vie normale est légitime.

Partant de ces considérations, la journée de travail continue apparaît aux travailleuses comme un moyen de surmonter une partie de leurs difficultés, à savoir gagner quelques quarts d'heure pour les consacrer au foyer, à la famille, aux enfants.

Cependant, la question est posée : la journée continue est-elle bien la solution à ce problème ?

Cette solution consiste en principe à effectuer toutes les heures sans discontinuer, avec un arrêt d'une demi-heure. En soi, elle peut comporter certains avantages pour les femmes ; en groupant les heures, on sort plus tôt ; mais le travail est toujours aussi long, aussi exténuant, sinon plus.

Le *Figaro* du 25 juin fait état d'une enquête qui montre qu'il y a augmentation de la productivité dans les entreprises ayant adopté la journée continue. On comprend dès lors les raisons pour lesquelles la propagande gouvernementale et patronale la présente comme la solution miraculeuse. C'est ainsi que, dans *Paris-Jour* du 2 mai, on pouvait lire : « Avec la journée de travail continue, vous aurez le temps de vous occuper de vos enfants, de jouer au tennis, de collectionner des timbres ou de faire de la céramique. Vous aurez aussi le temps de faire vos achats, d'aller chez le coiffeur, etc., etc. ».

Sur les murs de Paris, une affiche, éditée par le comité national d'aménagement des temps de travail et des temps de loisirs, représente un couple avec le slogan : « Nous rentrons tôt, nous avons une vie familiale ». Ainsi, on tente de faire croire que l'aménagement des horaires suffit et l'on esquisse le problème essentiel, primordial : la réduction du temps de travail qui permettrait d'améliorer le sort des travailleuses dont la vie se déroule au rythme des machines textiles ou des machines comptables.

La vraie solution, c'est de rentrer plus tôt mais d'avoir encore les moyens physiques de vivre et de se détendre. Il faut donc, en premier lieu, réduire le temps de travail, accorder les quarante heures sans diminution le salaire, deux jours de congé consécutifs, ce qui permettrait aux travailleuses, comme elles le disent, d'avoir un « véritable dimanche », réduire enfin la vie de travail en donnant, avec une retraite décente, la possibilité de se reposer à cinquante-cinq ans.

La fatigue nerveuse est la pire ennemie des travailleuses. Des médecins, des spécialistes hautement qualifiés ont déjà confronté leurs points de vue. Tous aboutissent à cette conclusion que, dans les conditions de vie actuelles, c'est la semaine de cinq jours qui permet le minimum d'usure en laissant à l'organisme un temps de récupération suffisant.

La publication *Etudes statistiques* a révélé que pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, où la mortalité infantile est la plus élevée de toute la France, sur mille bébés qui viennent au monde dans les foyers de manœuvres, soixante

et onze meurent. Cette mortalité est due, pour une grande part, au fait que les conditions de travail — temps, cadence, etc. — des mamans ont les plus funestes répercussions sur leur organisme.

Dans cette même région, il existe huit crèches de 380 berceaux pour plus de 280.000 travailleuses. Celles-ci se heurtent à des difficultés insurmontables pour la garde des enfants, tant il est vrai que presque rien n'est fait dans le domaine social.

Si l'on tient compte du fait que la France a le triste privilège d'être devenue le pays d'Occident où la semaine de travail est la plus longue et a augmenté de janvier 1959 à 1960 de deux heures dix minutes, soit presque une demi-heure par jour, il est possible de donner satisfaction à l'ensemble des travailleuses dont les salaires demeurent les plus bas et envers lesquelles la discrimination s'aggrave. Les dernières statistiques du monde du travail accusent en effet une différence de 9,6 p. 100 entre les salaires horaires masculins et féminins à qualification égale, alors qu'en 1956 l'écart était de 6,8 p. 100.

Nous ne sommes pas contre l'aménagement des horaires de travail et notamment la journée continue, mais la réduction du temps de travail reste la revendication essentielle des ouvrières. Nous estimons en outre qu'aucune mesure ne doit être prise sans consulter les ouvrières dont les avis sont très partagés. La présence dans l'entreprise huit heures consécutives, la suppression des heures de détente, du déjeuner, le travail qui commence plus tôt le matin, finit plus tard le soir, la garde des enfants, les transports, posent des problèmes familiaux difficiles à résoudre et provoquent surtout une fatigue accrue. C'est donc aux travailleuses d'en décider dans chaque entreprise et en aucun cas le patron ne doit la leur imposer.

La journée continue fait d'ailleurs naître des revendications qu'il faut satisfaire.

Les ouvrières doivent manger dans des conditions convenables, d'où la nécessité et l'obligation aux termes du décret de septembre 1960, de créer des cantines, des réfectoires dans toutes les entreprises où vingt-cinq travailleuses au moins le demandent.

Il est indispensable qu'un repos de trente minutes payé leur soit octroyé, car ce n'est pas en suivant les conseils de la radio gouvernementale — qui, il y a quelques jours, déclarait : « Pour le repas de midi, mangez deux tablettes de chocolat, vous garderez la ligne et vous gagnerez du temps »...

M. Diomède Catroux. C'est inexact.

Mme Jeannette Prin. ... que les travailleuses pourraient résister.

Je le répète, la journée continue ne devrait être appliquée qu'après consultation des travailleuses. Mais le problème essentiel demeure la réduction du temps de travail, sans diminution de salaire. Le travail à temps partiel, s'il est vrai qu'il peut apparaître aux yeux des travailleuses comme le moyen de surmonter quelques difficultés familiales tout en obtenant un demi-salaire qui améliore le budget du ménage, présente des inconvénients et des dangers.

Ces ouvrières seront employées aux heures de pointe et par conséquent soumises à une exploitation, à un rendement accru. Leurs frais de déplacement seront identiques à ceux des ouvrières à temps plein, mais dans la région parisienne, comme dans d'autres, elles ne bénéficieront pas de la prime de transport.

Elle ne percevront donc qu'un salaire réduit, mais subiront tous les inconvénients du travail à temps complet. C'est tellement vrai que si, à la fabrique de compteurs automobiles Jaeger-Meunier, à Levallois, une affiche alléchante avait attiré de nombreuses femmes, en fin de compte, sur plusieurs dizaines, il n'en reste que deux. Le salaire qu'elles touchaient pour leurs heures de présence était loin de correspondre à leur fatigue et aux cadences qu'on leur imposait.

La main-d'œuvre à temps partiel ne peut pas obtenir une qualification. Dans les administrations, par exemple les postes et télécommunications, les auxiliaires faisant quatre heures de travail n'ont, pour ainsi dire, aucune possibilité d'avancement et encore moins de titularisation et ne peuvent bénéficier d'aucun des avantages d'une carrière normale.

Quant au bénéfice des dispositions sociales — prestations familiales, salaire unique — le rapport Rueff-Armand préconise

l'octroi aux femmes travaillant à temps partiel d'un salaire unique réduit de moitié.

En bref, il s'agit de procurer aux employeurs une main d'œuvre supplémentaire à bon marché et même de s'en servir pour faire pression sur l'ensemble des salariés.

En contrepartie, des avantages sociaux et fiscaux que le Plan signale seraient accordés aux patrons employant des femmes à temps partiel, notamment des réductions sur les cotisations de sécurité sociale et sur les patentes.

Je le souligne de nouveau, la solution heureuse qui permettrait aux femmes de travailler dans de meilleures conditions consiste avant tout à réduire le temps de travail, à le ramener à 40 heures par semaine payées 48 heures, à instituer les deux jours de repos consécutifs, à développer l'équipement social — crèches, garderies, cantines — et à atténuer ainsi les difficultés familiales.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement retiendrait cette proposition de travail à temps partiel ou inciterait à l'appliquer, je me permets de poser quelques questions.

Aux ouvrières travaillant à mi-temps, le salaire unique serait-il garanti ? Leur accorderiez-vous la prime de transport ? Compte tenu du nombre d'heures de travail, auront-elles les mêmes possibilités de qualification ou d'avancement que les travailleuses à temps plein ? Enfin, dans l'immédiat, monsieur le ministre, envisagez-vous des mesures tendant à réduire le temps de travail des femmes ? (*Applaudissements sur les bancs communistes.*)

M. le président. La parole est M. Guyot.

M. Marcel Guyot. Pour répondre au vœu exprimé par M. le président, je résumerai mon intervention qui, de ce fait, sera très courte.

Je veux appeler votre attention, monsieur le ministre, sur des particularités de la vie des travailleurs. Il ne s'agit pas ici de contester ou de justifier les bienfaits de la journée continue, ni de savoir si dans l'avenir cette journée continue se généralisera, mais de tenir compte d'un état de fait existant présentement. En effet, dans de nombreuses usines, entreprises, ateliers, chantiers ou bureaux, la journée continue est pratiquée.

Cependant, certains problèmes n'ont jamais obtenu de solution et c'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour mettre fin à des équivoques qui, sur deux points surtout, n'ont jamais été dissipées par la loi ou par un décret d'application.

Il s'agit d'abord de la fixation du temps accordé aux ouvrières et aux ouvriers astreints à la journée continue pour le casse-croûte ou le repas pris sur le lieu de travail. Mme Prin a, avec juste raison, effleuré ce sujet.

Aucune loi, aucun décret ne fixe des limites et tout dépend des accords qui interviennent entre patrons et sections syndicales ou simplement entre patrons et ouvriers. Le code du travail souligne, il est vrai, que dans chaque entreprise, usine, chantier ou bureau, l'horaire doit indiquer la répartition des heures de travail. L'heure d'embauche et celle de débauche, les périodes de repos, principalement pour les repas. En cas de travail, précise la loi, par équipes successives, il est d'usage que l'horaire de travail, généralement réparti sur huit heures consécutives, comprenne un temps d'arrêt pour le casse-croûte ou le repas.

A l'heure actuelle, l'arrêt est d'une demi-heure en général, mais il n'existe sur ce point aucun texte légal et cette question est réglée par les conventions collectives, ou en fonction des usages locaux ou professionnels. De ce fait, les temps d'arrêt obtenus par les ouvriers pour le casse-croûte ou pour le repas au cours de la journée de travail continue varient d'un quart d'heure à une demi-heure.

Lorsque les ouvriers estiment le temps de repos accordé insuffisant, ils n'ont qu'un recours : l'intervention auprès de la médecine du travail qui ne peut elle-même agir efficacement en l'absence de textes précis et officiels.

Je viens d'ailleurs d'être saisi de ce problème par un médecin du travail de Moulins qui m'écrivit :

« Selon la distribution des horaires, la question de la prise d'un repas sur le lieu du travail se pose assez fréquemment, de façon plus impérieuse dans le cas d'équipes travaillant la nuit. J'ai constaté que le temps accordé à un ouvrier à cet effet était

très nettement insuffisant pour une hygiène alimentaire rationnelle. Le plus souvent, il se limite à un quart d'heure, compté du départ au retour au poste de travail. »

Ce médecin conclut en demandant que « des mesures générales soient prises ou des instructions formelles données qui permettraient aux médecins du travail d'appuyer leurs demandes, dans ce domaine, auprès des employeurs lorsque ceux-ci demeurent peu accessibles aux seuls arguments de bon sens qui leur sont présentés ».

Telles sont les raisons qui me conduisent à demander la réglementation des temps de repos dans le cadre du travail effectif.

En second lieu, il s'agit de déterminer l'indemnisation qui sera accordée, non seulement pour ces temps d'arrêt qui font l'objet même de la loi du 28 août 1942, confirmée par la jurisprudence, les arrêts de la cour de cassation et les jugements du conseil de prud'hommes de la Seine, mais aussi par le casse-croûte et le panier dans le temps de travail continu.

Je désire donc savoir, monsieur le ministre du travail, quelles mesures d'ordre général vous comptez prendre, tout en sauvegardant les avantages obtenus dans des cas particuliers, d'abord pour que, dans le cadre de la journée continue, un temps suffisant permette aux personnels de manger normalement et de satisfaire aux exigences physiques d'un homme ou d'une femme au travail, ensuite pour que soit fixée une base d'indemnisation des frais de casse-croûte ou de panier pour les repas pris sur le lieu du travail. (Applaudissements sur les bancs communistes.)

M. le président. La parole est à M. Raust.

M. André Raust. Monsieur le ministre du travail, nous vous remercions de votre réponse. Nous savons bien que vos responsabilités, même si elles sont grandes, ne vous permettent pas de tout réaliser. C'est pourquoi nous n'avons appelé votre attention que sur des projets réalisables. Hélas ! vous ne nous avez pas laissé grand espoir quant à leur application, même différée.

Vous vous êtes borné à faire l'historique des réalisations sociales que, par modestie, vous avez arrêté à la fin de la IV^e République.

Contester aujourd'hui la nécessité d'une législation sur la quatrième semaine de congés payés ne nous paraît pas une réponse valable. C'est le rôle de la loi d'animer, de promouvoir, de protéger.

Vous pensez que cette législation pourrait restreindre les offres d'emploi. Croyez-vous donc que l'employeur agisse par philanthropie et qu'en recrutant du personnel, il ne réponde pas à des nécessités économiques ?

Je n'ai pas compris votre affirmation selon laquelle un relèvement de l'allocation de salaire unique pourrait desservir les bénéficiaires. Je suppose que vous avez opposé mes paroles à celles d'un collègue. En faisant une synthèse, vous avez voulu démontrer que je pourrais nuire à ceux que je désire aider, alors que mon intention était simplement de demander la majoration de l'allocation de salaire unique. Je ne crois pas que cette demande puisse se retourner contre quiconque.

Je ne veux pas polémiquer, mais il faut bien dire la vérité. Dans la période actuelle, on parle très peu du ministère du travail. Pendant un conflit social aussi important que la grève des mineurs, il a été frappant de constater le silence du ministère du travail. Or lorsqu'un gouvernement pratique réellement une politique sociale, il est fait souvent référence au ministère du travail.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous voudriez promouvoir une politique sociale. Mais les options politiques et militaires du Gouvernement vous empêchent de soumettre à l'Assemblée des projets de lois. Si vous restez dans cet immobilisme, vous constaterez que, très rapidement, du fait de l'évolution économique et sociale, nous glisserons vers la régression.

Du moins, dois-je reconnaître que vous avez été fort discret quant aux possibilités immédiates et que vous n'avez jamais parlé de vos projets, ce qui constitue un bon point pour vous, dans un temps où d'autres parlent d'une année sociale d'ailleurs sans cesse différée. Au cours de la discussion budgétaire, M. le Premier ministre nous a affirmé qu'il y aurait des réalisations sociales dans l'année. Or notre première session se termine et nous n'avons encore rien vu venir.

Lorsque vous êtes obligé de rappeler les conquêtes sociales de la IV^e République, je suis sûr que vous avez envie, monsieur

le ministre du travail, de faire aussi œuvre utile sous le règne de la V^e.

M. le président. Monsieur le ministre du travail, désirez-vous répondre aux orateurs ?

M. le ministre du travail. Monsieur le président, je ne crois pas avoir de nouvelles précisions à apporter.

Il semble que les différents orateurs qui sont intervenus depuis que j'ai répondu à l'ensemble des questions, n'aient rien ajouté de bien nouveau. Je ne souhaite pas, par conséquent, dans un débat d'ordre social sans doute, mais surtout de caractère technique, apporter une réponse notamment à M. Raust et ouvrir une polémique inutile.

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Renouard un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 62-1484 du 7 décembre 1962 portant non-approbation de la délibération n° 3 du 8 juin 1962 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'exonération des droits de douane sur le matériel, les pièces de rechange, le ciment et les produits hydrocarbonés nécessaires à l'exécution de la route territoriale n° 1 (section Nouméa-Tontouta). (N° 214.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 413 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Collette, relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité. (N° 201.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 416 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 414, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 415, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 411, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant le code du travail des territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 412, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 2 juillet, à seize heures, séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes de l'éducation nationale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 3 juillet 1963, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3759. — 28 juin 1963. — M. Lathière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché vinicole, et assurer le logement des vins de la récolte de 1963.

3764. — 28 juin 1963. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre de l'agriculture la gravité de la situation viticole. Si des mesures d'urgence ne sont pas prises pour loger le vin nouveau, assurer l'écoulement normal de la récolte, notamment en mettant fin aux importations abusives, et si le prix d'achat du vin aux producteurs n'est pas garanti à un taux rémunérateur, l'importance exceptionnelle de la récolte de 1962 risque d'avoir des conséquences catastrophiques pour les viticulteurs. Ceux-ci sont légitimement inquiets et prêts à toutes les actions de masse qu'imposerait la carence gouvernementale. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre une rentrée normale de la récolte 1963, compte tenu des stocks se trouvant dans les chais des producteurs, et pour assurer le respect du prix de campagne fixé par le décret du 20 juillet 1962 ; 2° quelles sont les intentions exactes du Gouvernement en ce qui concerne l'organisation à long terme de la production et du marché viticoles.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour ras-

sembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3752. — 28 juin 1963. — M. René Pleven, se référant aux déclarations faites le mardi 25 juin 1963 devant les journalistes économiques et financiers par MM. Michel Maurice-Bokanowski et Jean Couture et selon lesquelles M. le ministre de l'industrie a déclaré que « personne ne pouvait dire actuellement à partir de quelle époque l'énergie nucléaire deviendrait concurrentielle », tandis que M. le secrétaire général de l'énergie « considérait comme très optimistes les prévisions selon lesquelles l'atome représenterait en 1975 : 4 à 5 p. 100 de l'ensemble des sources primaires d'énergie », appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les indications très précises contenues dans le sixième rapport général de la commission de l'Euratom (Communauté européenne de l'énergie nucléaire), chapitre III, sur la décroissance des coûts de production de l'énergie nucléaire entre 1963 et 1970, coûts de production qui, d'ici trois ou quatre ans, seraient compétitifs dans les régions où le charbon coûte 12 à 16 unités de compte par tonne, et vers 1970 seraient égaux au prix de revient du kilowattheure dans les centrales classiques utilisant du charbon à 10, 12 unités de compte la tonne, ainsi que sur les perspectives d'augmentation de la production d'énergie nucléaire évaluée de 60 à 100 milliards de kilowattheures en 1975. Les déclarations de M. le ministre de l'industrie et celles du secrétaire général de l'énergie faisant apparaître d'importantes divergences entre les vues du Gouvernement français et les prévisions de la commission de l'Euratom, il lui demande sur quels éléments le Gouvernement français fonde cette différence d'opinion.

3753. — 28 juin 1963. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire il compte prendre pour faire en sorte que le déclenchement des grèves dans les services publics cesse de désorganiser gravement et périodiquement la vie de la nation, comme ce fut le cas le 27 juin 1963 dans les transports parisiens.

3754. — 28 juin 1963. — M. de Chambrun demande à M. le ministre de l'information s'il compte donner, en accord avec le ministre des finances, des instructions pour que soient diffusées tant sur les ondes de la radio que sur les écrans de la télévision toutes informations utiles relatives au marché financier de Paris.

3755. — 28 juin 1963. — M. Emile-Pierre Halbout demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1° le nombre, par catégorie, des capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors, sergents-chefs, sergents, caporaux-chefs, caporaux, sapeurs de 1° et de 2° classe appartenant aux anciens corps de sapeurs-pompiers professionnels d'Algérie rapatriés en métropole ; 2° le nombre, par catégorie, de ces mêmes personnels reclassés et les villes d'affectation ; 3° la situation administrative et pécuniaire des personnels non reclassés à l'expiration du délai où les traitements sont pris en charge par l'Etat.

3756. — 28 juin 1963. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a l'intention de publier prochainement le décret qui, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, doit fixer les modalités d'application de la réglementation relative à l'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal.

3757. — 28 juin 1963. — M. Louis Michaud demande à M. le Premier ministre : 1° s'il peut lui fournir des précisions au sujet des projets de réforme de la législation en vigueur concernant le classement des cours d'eau, projets qui ont été établis par la commission de l'eau, créée au sein du commissariat général du plan, et s'il est exact que cette réforme tendrait à classer les cours d'eau en quatre catégories, selon leur degré de pollution, l'une de ces catégories n'étant pas protégée contre la pollution, puisque les dispositions de l'article 434 du code rural n'y seraient plus appliquées ; 2° s'il n'estime pas qu'au lieu de diminuer la lutte contre la pollution des cours d'eau, il convient au contraire de la renforcer, en obligeant les industries à utiliser les moyens techniques modernes permettant l'épuration des eaux résiduaires, cela dans le but de sauvegarder à la fois nos richesses piscicoles, touristiques et sportives, et de respecter les exigences de l'hygiène publique ; 3° si le projet de réforme dont il s'agit sera soumis au vote du Parlement ou si, au contraire, le Gouvernement envisage de procéder à cette réforme par voie réglementaire.

3758. — 28 juin 1963. — M. Boulay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires retraités des cadres locaux d'Algérie, tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie et installés définitivement en métropole, perçoivent avec beaucoup de retard les arrérages qui leur sont dus et que leur montant reste cristallisé au niveau des traitements appli-

cables avant l'indépendance de l'Algérie. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour régulariser le passé et éviter le renouvellement de cette situation, et plus précisément de lui indiquer les raisons qui s'opposeraient à la prise en charge des dites pensions par la dette publique, solution qui, seule pour les intéressés, assurerait la garantie de leurs droits et la reconnaissance effective de leur qualité de citoyen français.

3760. — 28 juin 1963. — M. Raymond Boldsé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la modicité des crédits pour la nourriture mis à la disposition des établissements d'enseignement pour l'année 1963. Ainsi, les sommes allouées pour les élèves internes sont dans certains cas inférieures aux sommes correspondantes de l'année 1962 : au lycée technique d'Etat de Vlerzon le crédit accordé pour un élève interne est passé de 810 francs en 1962 à 763 francs en 1963. Le prix des denrées alimentaires étant toujours en augmentation, il formule les plus vives inquiétudes quant à la valeur nutritive des repas servis. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des crédits supplémentaires soient alloués, afin de permettre aux chefs d'établissements de nourrir convenablement leurs élèves.

3761. — 28 juin 1963. — M. Catry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le récent communiqué du Gouvernement relatif aux conditions mises au déblocage des vins d'Algérie actuellement sous douane. Ce déblocage ne pourra être accordé que dans la mesure où les négociants en vins seront acheteurs d'une quantité égale de vins métropolitains titrant de 9 à 10 degrés. La décision ainsi prise présente de graves inconvénients : a) elle nécessite un financement que le commerce n'est pas à même d'assurer ; b) elle impose un stockage impossible à réaliser par manque de cuverie, le volume de celle-ci étant insuffisant pour faire face à une telle mesure ; c) du point de vue technique, elle présente des difficultés de conservation des vins métropolitains du fait de leur faible teneur en alcool ; d) elle risque de provoquer une baisse de la consommation, la population, particulièrement dans les départements du Nord de la France, n'étant pas encore suffisamment habituée à la qualité des vins méridionaux de consommation courante. De nombreux consommateurs abandonneront, de ce fait, le vin au bénéfice d'autres boissons ; e) elle risque de provoquer une augmentation des prix. Il lui demande s'il compte prendre des mesures : 1° pour que le déblocage des vins d'Algérie ne soit assorti d'aucune obligation ; 2° pour que, à plus longue échéance, soient étudiées des mesures tendant à la suppression des hybrides et à l'amélioration de la qualité des vins du Midi de la France.

3762. — 28 juin 1963. — M. Heltz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le récent communiqué du Gouvernement relatif aux conditions mises au déblocage des vins d'Algérie actuellement sous douane. Ce déblocage ne pourra être accordé que dans la mesure où les négociants en vins seront acheteurs d'une quantité égale de vins métropolitains titrant de 9 à 10 degrés. La décision ainsi prise présente de graves inconvénients : a) elle nécessite un financement que le commerce n'est pas à même d'assurer ; b) elle impose un stockage impossible à réaliser par manque de cuverie, le volume de celle-ci étant insuffisant pour faire face à une telle mesure ; c) du point de vue technique, elle présente des difficultés de conservation des vins métropolitains, du fait de leur faible teneur en alcool ; d) elle risque de provoquer une baisse de la consommation, la population, particulièrement dans les départements du Nord de la France, n'étant pas encore suffisamment habituée à la qualité des vins méridionaux de consommation courante. De nombreux consommateurs abandonneront, de ce fait, le vin au bénéfice d'autres boissons ; e) elle risque de provoquer une augmentation des prix. Il lui demande s'il compte prendre des mesures : 1° pour que le déblocage des vins d'Algérie ne soit assorti d'aucune obligation ; 2° pour que, à plus longue échéance, soient étudiées des mesures tendant à la suppression des hybrides et à l'amélioration de la qualité des vins du Midi de la France.

3763. — 28 juin 1963. — M. Heltz demande à M. le ministre de l'intérieur la suite qu'il entend donner à la promesse faite au cours du discours qu'il a prononcé le 5 mars 1963 au congrès des maires de France, où il a déclaré avoir invité ses services à « procéder sans délai à un examen attentif du classement judiciaire des fonctionnaires auxquels sont confiées les tâches de direction aussi bien dans les services administratifs que techniques municipaux ». Il lui rappelle que ces indices, contrairement aux échelles de certains fonctionnaires de l'Etat, n'ont pas varié depuis le 5 novembre 1959, d'où l'urgence du reclassement promis.

3764. — 28 juin 1963. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que 400 emplois de commis ont été créés par la loi de finances pour 1963 (chap. 307). Les emplois ainsi créés devaient être répartis entre les départements pour constituer l'amorce d'un personnel de secrétariat de collège d'enseignement général, cette mesure étant destinée à décharger les directeurs de collèges d'enseignement général de quantité de tâches administratives et matérielles. La répartition de ces nouveaux postes vient d'être effectuée entre les diverses académies sans qu'une ventilation ait été faite entre ceux qui sont destinés aux rectorats et inspections académiques et ceux qui sont destinés aux collèges d'en-

seignement général. Les collèges d'enseignement général démunis de tout n'ont pas à fournir aux rectorats ou aux inspections académiques les postes administratifs qui leur ont été attribués par le Parlement sur la proposition même du Gouvernement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation créée par ces affectations qui ne sont pas conformes aux dispositions de la loi de finances.

3766. — 28 juin 1963. — M. Macquet expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962 « les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis soit au titre des obligations d'activité, soit dans les corps de la défense, soit dans certains emplois de défense définis par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques. Or, l'exposé des motifs de ladite loi ne précise pas la portée du terme « décomptés », mais n'en donne que des possibilités d'application. Il lui demande de préciser l'interprétation du terme « décomptés » en ce qui concerne la prise en compte de ces services : a) dans la durée globale des obligations militaires ; b) dans les conditions d'avancement et de propositions pour la Légion d'honneur au titre des personnels n'appartenant pas à l'armée active ; c) pour les responsabilités en matière de réparation en cas d'accident survenu en cours d'exercices obligatoires ou volontaires ; d) pour le droit au maintien du contrat de travail pendant l'absence pour causes d'obligations légales au titre du service national ; e) et plus généralement en toute matière pouvant donner lieu à des divergences d'interprétation entre les ministères intéressés.

3767. — 28 juin 1963. — M. Gorce-Franklin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la décision administrative du 9 mai 1963, publiée au Bulletin officiel des douanes sous le numéro 63.339, et concernant l'importation temporaire des véhicules privés en application d'une recommandation de la commission de la Communauté économique européenne, spécifie que les étudiants étrangers, domiciliés ou non dans les pays de la Communauté économique européenne ou associés, ne peuvent bénéficier de l'admission temporaire que pendant une durée maximum de deux ans à compter de la date de leur entrée en France. Cette institution d'une limite de durée frappe donc tout particulièrement les étudiants de l'enseignement supérieur qui poursuivent des études de longue durée et qui, jusqu'à présent, ne pouvaient bénéficier de l'avantage de l'importation temporaire qu'après plusieurs années de séjour en France. Ces étudiants, qui réexportaient leur voiture au terme de leurs études, ne pourront plus envisager que très difficilement l'achat et la réexportation d'un véhicule dont le prix sera majoré du montant de la T. V. A. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de revenir sur cette décision administrative pour l'annuler purement et simplement, le nouvel état de choses ainsi créé étant préjudiciable à l'économie de notre pays.

3768. — 28 juin 1963. — M. Guéna expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que de nombreux agents contractuels de l'administration algérienne, rapatriés en métropole éprouvent les plus grandes difficultés à s'intégrer dans le secteur privé surtout lorsqu'ils ont atteint un certain âge. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'étendre à cette catégorie d'agents le bénéfice du reclassement dans la fonction publique.

3769. — 28 juin 1963. — M. Guéna expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret du 9 août 1962 a prévu dans son article 10 l'octroi d'une indemnité aux agents français de sociétés nationales qui, à leur retour d'Algérie, renonceraient au bénéfice du reclassement, et qu'une telle disposition serait demeurée sans effet pour les cheminots de la Société nationale des chemins de fer français du fait que les arrêtés d'application du décret ne sont jamais intervenus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la disposition susappelée du décret du 9 août 1962.

3770. — 28 juin 1963. — M. Tremoullères expose à M. le ministre des armées que, si le recrutement des cadres supérieurs de la protection civile peut sembler actuellement assez satisfaisant grâce aux officiers de réserve, il n'en est pas de même pour les cadres subalternes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, par analogie avec les dispositions de la circulaire n° 35 du 25 janvier 1961 du service national de la protection civile, des textes soient adoptés qui assurent le recrutement des sous-officiers de réserve et des spécialistes pour la protection sur place et l'encadrement de la population.

3771. — 28 juin 1963. — M. Tremoullères expose à M. le ministre des armées que, dans les perspectives d'un conflit éventuel, le citoyen, quelle que soit sa position, doit avoir une formation de base telle qu'il puisse réagir en toutes circonstances, même les plus critiques. Plus particulièrement, il est nécessaire que le personnel du contingent affecté au service de défense possède au plus haut degré les réflexes de discipline et de cohésion, pour qu'il puisse remplir avec le maximum d'efficacité toute mission qu'il aurait

à exécuter, et seule la formation du combattant est susceptible de répondre à ces impératifs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'une instruction militaire de base soit donnée à la fraction du contingent affectée à la défense civile.

3772. — 28 juin 1963. — M. Tremollières expose à M. le ministre des armées que l'encadrement actuel de la protection civile — protection sur place et protection par éloignement — est assuré par des volontaires qui acceptent de remplir en temps de paix leur mission à titre bénévole; et que ces personnels seraient, le moment venu, mobilisés dans leurs fonctions. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les cadres affectés à la protection civile — protection sur place et protection par éloignement — soient « affectés de défense », et régis par le statut de défense défini par l'article 22 du décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962.

3773. — 28 juin 1963. — M. Tremollières expose à M. le ministre des armées que le service national de la protection civile n'est pas suffisamment connu dans le pays, ni considéré comme étant un élément primordial dans la défense de la nation en temps de guerre. Il lui demande s'il ne pense pas que le Gouvernement devrait apporter à la protection civile un appui plus important en en faisant connaître l'absolue nécessité par une propagande appropriée par la presse, la radio, la télévision et le cinéma.

3774. — 28 juin 1963. — M. Tremollières expose à M. le ministre des armées que la protection civile est le complément indispensable du développement de l'armement nucléaire, et que les moyens financiers mis à la disposition de la protection civile ne sont pas en rapport avec la mission à remplir. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que, dans le budget de défense, soient nettement détachés les crédits en rapport avec l'ampleur de la mission relevant de la protection civile.

3775. — 28 juin 1963. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation des propriétaires, notamment de maisons individuelles, disposant de ressources modestes et qui, lorsqu'ils sont sans descendance, ne peuvent plus exercer pour eux-mêmes, en raison des circonstances, le droit de reprise prévu par la loi. Ces personnes se trouvent, de ce fait, pratiquement dépossédées d'un bien qui leur appartient, alors que le loyer qu'elles perçoivent ne représente, sur la base de la surface corrigée, qu'une rémunération sans rapport avec le service rendu. Il lui demande s'il n'estime pas que, tout au moins dans ce cas, le droit au maintien dans les lieux devrait être limité dans le temps, ce qui contribuerait à atténuer l'inéquitable différence de situation existant entre propriétaires d'immeubles anciens et d'immeubles neufs.

3776. — 28 juin 1963. — M. Drouot-L'Hermine attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la circulaire n° 55 du 25 mars 1963 qui a fait bénéficier d'une réduction de taxe les transporteurs routiers, en raison des intempéries rigoureuses de l'hiver 1962-1963 qui les avaient obligés à réduire leur activité. Cette circulaire a été étendue aux transporteurs fluviaux, lesquels ont d'ailleurs beaucoup plus souffert que les transporteurs routiers des températures excessives de cet hiver. En effet, de nombreuses voies navigables ont été bloquées du 10 janvier au 12 mars 1963. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de faire bénéficier les bateliers d'une réduction de taxes de transport correspondant à cette période de deux mois, soit le sixième de la taxe annuelle.

3777. — 28 juin 1963. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le barème des taux « accidents du travail », annexé à l'arrêté du 24 novembre 1962. Ce barème confond en une même rubrique le risque « personnel enseignant » (éducation physique et sports) et celui se rapportant aux joueurs professionnels, au taux relativement élevé de 16,4 p. 100. Or, le risque effectivement couru par le personnel enseignant n'est pas plus important que celui couru par le personnel administratif, fixé par ce même arrêté à 1,1 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

3778. — 28 juin 1963. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions concernant les pensions du secteur public, où l'état d'invalidité est apprécié d'une manière définitive à la date de radiation des contrôles. Ces dispositions entraînent l'impossibilité absolue de tenir compte des aggravations, ou plus exceptionnellement des améliorations qui peuvent survenir ultérieurement dans l'état de santé de l'intéressé. Les conséquences de ces dispositions particulières au secteur public sont d'autant plus graves lorsqu'il s'agit de maladies évolutives (sclérose en plaques, maladie de Parkinson, etc.) nécessitant à un certain moment l'aide constante d'une tierce personne, de l'allocation de laquelle ces malades sont ainsi privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la révision des dossiers de pensions d'invalidité du secteur public, afin de placer ces pensionnés sur un pied d'égalité avec ceux dépendant du régime général.

3779. — 28 juin 1963. — M. Raulot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entreprises fabriquant et vendant au détail des produits alimentaires (biscuiterie, pâtisserie, crèmes glacées, plats cuisinés et de charcuterie) sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux plein au-dessus d'un chiffre d'affaires de 400.000 F et peuvent opter, au-dessus de ce chiffre, pour la taxe locale à 8,50 p. 100. Or, une injustice grave résulte de cette disposition pour les entreprises dépassant le seuil des 400.000 F, du fait que les composants ou denrées agricoles entrant dans la fabrication ne supportent pas de T. V. A. ou, pour quelques matières premières, à un taux très faible. Dès lors, les déductions de taxes n'interviennent que dans une très faible proportion lors du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, ce qui pratiquement surtaxe les produits fabriqués de 6 p. 100 de plus que s'ils étaient soumis à la taxe locale de 8,50 p. 100. Il lui demande s'il compte porter rapidement remède à cette situation qui décourage les entreprises désirant développer leurs activités, et ne permet pas à celles-ci de pouvoir lutter efficacement contre la concurrence facile qui leur est faite.

3780. — 28 juin 1963. — M. Louis Sallé attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le relèvement récent du prix de vente des tabacs. A cette occasion, le paquet de tabac dit « caporal mélange pour pipe » a été porté de 1 F à 1,20 F alors que le paquet de tabac dit « caporal ordinaire » est resté au prix de 1,40 F. Les utilisateurs du tabac « caporal mélange pour pipe » sont généralement des personnes âgées aux ressources modestes. Il lui demande si le prix de vente du paquet de tabac « caporal mélange pour pipe » ne pourrait être ramené à son prix antérieur par assimilation avec le paquet de tabac « caporal ordinaire » qui n'avait fait l'objet d'aucun relèvement de prix.

3781. — 28 juin 1963. — M. Tomasini expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un agriculteur français exploitait dans le Constantinois une propriété agricole. Les travaux en vue de la récolte de 1963 ont été particulièrement soignés, la récolte étant destinée à être livrée en totalité en blés durs sélectionnés, sous contrôle des services officiels. La situation anachronique qui a succédé à la proclamation de l'indépendance a eu pour conséquence le pillage et le vol de la moitié de la récolte effectuée par l'intéressé (évaluation faite par les services agricoles). La commercialisation de l'autre moitié a permis à cet agriculteur de rembourser les avances de trésorerie qui lui avaient été faites et de payer ses impôts. Il est rentré en France sans ressources. Avant de quitter le territoire algérien, l'intéressé a adressé à la préfecture de Constantine un dossier d'indemnisation pour « dommages subis du fait des événements ». Ce dossier lui a été adressé en retour par les autorités préfectorales algériennes, motif pris de ce que « les vols de récolte n'étaient pas indemnisables ». Cet agriculteur, sur les conseils qui lui ont été donnés, s'est présenté à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés afin de faire prendre toutes mesures conservatoires concernant les biens et intérêts qu'il a laissés en Algérie, et de soumettre sa demande d'indemnisation en vol et pillage de récolte consécutifs aux événements exceptionnels qui se sont déroulés en Algérie à cette époque. Des imprimés lui ont été remis afin de lui permettre de constituer son dossier, mais il ressort des renseignements qu'il a obtenus dans les services de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qu'aucune disposition ne semble avoir été prévue pour assurer l'indemnisation des dommages considérables causés aux agriculteurs français en Algérie dans les conditions décrites ci-dessus. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, soit pour contraindre le Gouvernement algérien à assurer les justes indemnités des dommages subis dans ces conditions par les agriculteurs français, soit pour faire assurer par le Gouvernement français lesdites indemnités.

3782. — 28 juin 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'article 1^{er} de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952. Ce texte prévoit que les candidats à un emploi de sapeur-pompier professionnel devront avoir accompli six mois au moins de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées. Les besoins de l'armée en personnel sont moins impérieux du fait de sa reconversion. D'autre part, la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix s'est prononcée à l'unanimité contre le maintien des mesures rappelées ci-dessus. Compte tenu de ces deux arguments, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à supprimer les conditions imposées par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1952.

3783. — 28 juin 1963. — M. Hermon rappelle à M. le ministre du travail que le barème des taux de cotisation « Accidents du travail » du groupe interprofessionnel vise sous deux rubriques les élèves de l'enseignement privé : D'une part, le risque 950-01, relatif aux « élèves d'école d'enseignement technique » concernant à la fois les élèves des établissements d'enseignement technique privé et les auditeurs des cours professionnels et de promotion sociale, comporte pour 1963, selon l'arrêté du 24 novembre 1962, un taux de 1,10 p. 100 dont doit être retenu le dixième conformément à l'arrêté du 7 janvier 1959. D'autre part, le risque 950-02, intitulé « Elèves stagiaires des centres d'apprentissage et de forma-

tion professionnelle », dont le taux de 1963 est de 2,30 p. 100, et concernant les élèves à temps complet des établissements d'enseignement technique privé effectuant un stage obligatoire conformément aux prescriptions de la circulaire T M O 19/59 du 30 octobre 1959. La détermination du contenu de ces deux risques étant contestée par certaines caisses de sécurité sociale, il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette question et, en particulier, de lui préciser : 1° l'interprétation qu'il convient de donner au risque 950-02 « Cotisations accidents du travail pour l'enseignement privé. — Elèves stagiaires des centres d'apprentissage et de formation professionnelle » ; 2° l'identification du risque accidents du travail pour les auditeurs salariés d'une entreprise fréquentant les cours professionnels ou de promotion sociale en dehors des heures de travail ; 3° la situation, au regard de la législation des accidents du travail, des auditeurs, salariés d'une entreprise fréquentant les cours professionnels ou de promotion sociale pendant la durée du travail avec maintien du salaire.

3784. — 28 juin 1963. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il conviendrait d'exprimer d'une façon tangible la reconnaissance du pays à l'égard des anciens soldats qui servirent sous les drapeaux en Afrique du Nord au cours de campagnes récentes. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à ouvrir les droits à l'attribution à la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations armées qui se sont déroulées en Algérie, en Tunisie et au Maroc : a) en Algérie : après le 31 octobre 1954 ; b) en Tunisie : après le 1^{er} janvier 1952 ; c) au Maroc : du 1^{er} juin 1953 au 19 mars 1962. Ce droit à la qualité et à la carte de combattant devrait être accordé sous réserve d'avoir servi pendant 90 jours au moins dans une unité déclarée zone opérationnelle après décret du ministre des armées.

3785. — 28 juin 1963. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre des armées** si les dates d'incorporation et de libération des jeunes recrues ne pourraient être modifiées, compte tenu des dates de début et de fin d'année d'études universitaires. En effet, l'incorporation en juillet ne permet pas aux étudiants de représenter éventuellement leur examen en septembre ou octobre, et leur libération en décembre (dans le cas du service à dix-huit mois) leur interdit d'effectuer une année d'étude normale. Certains étudiants faisant leur service en cours d'études risquent ainsi de perdre deux années en plus de la durée de leur service. Il lui demande plus précisément si l'incorporation des étudiants en cours d'études ne pourrait être fixée au mois de novembre.

3786. — 28 juin 1963. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, même avec l'achèvement de la construction de la troisième tranche du lycée de Nanterre, l'établissement est loin d'être doté de toutes les installations nécessaires, puisqu'une quatrième tranche doit être réalisée qui comporte les aménagements sportifs, la cuisine et les réfectoires. Les professeurs d'éducation physique ne disposent, pour cet enseignement spécial, que d'un baraquement provisoire préfabriqué, installé l'an dernier, qui sert à la fois de salle de professeurs, de vestiaire de professeurs, hommes et dames, de vestiaire de garçons, de vestiaire de jeunes filles, de salle de cours de garçons et de salle de cours de jeunes filles. Pendant le très rude hiver dernier, les

professeurs n'ont pu faire de cours. En ce qui concerne les cuisines et réfectoires de demi-pension, le problème est identique. Les cuisinières et agents réalisent des tours de force extraordinaires et quotidiens dans des locaux en planches menaçant ruine, dans des conditions d'inconfort, d'insalubrité et de danger permanent. Quant aux élèves, ils sont reçus dans ces salles sombres, en deux services, l'un à 12 h 30, l'autre à 13 h 30 et les agents doivent, pendant des heures, porter les plats à bout de bras sur des centaines de mètres d'allées et venues. De plus, ces installations provisoires et précaires sont implantées sur des terrains appartenant à la ville de Nanterre sur lesquels celle-ci doit construire un groupe scolaire indispensable aux besoins de la population du quartier et dont le financement est prévu pour cette année. Les logements administratifs sont, eux aussi, insuffisants puisque, seuls, deux administrateurs sont logés au lycée. Devant cette situation, plusieurs administrateurs ont demandé et obtenu leur mutation vers des lycées susceptibles de les loger. Il en est de même en ce qui concerne le personnel, agents de service, qui n'est pas logé et, seuls, quelques agents occupent un baraquement inconfortable et malsain. Et pourtant, depuis plusieurs années, de nombreuses promesses de financement ont été faites en vain. Par ailleurs, le rectorat de l'académie de Paris envisage d'ouvrir, à la prochaine rentrée scolaire, une ou plusieurs classes de seconde et de première technique, économique commerciale. Or, il est évident que l'ouverture de ces classes ne saurait remplacer un établissement d'enseignement technique complet dont la municipalité de Nanterre demande la création depuis des années déjà. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour financer et terminer rapidement la construction du lycée de Nanterre avec toutes ses installations annexes, ainsi que pour entreprendre la construction d'un lycée technique.

3787. — 28 juin 1963. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, le 19 avril 1963, le directeur de l'expansion industrielle recevant les parlementaires de Béziers leur avait déclaré que le dossier des usines « Fougaz » allait faire l'objet d'un nouvel examen, afin de rechercher les moyens d'assurer le plein emploi de leur personnel et le réembauchage des ouvriers licenciés. Il lui demande quelles mesures ont été effectivement prises depuis deux mois pour éviter une aggravation de la situation économique dans la ville de Béziers, déjà durement affectée par les derniers licenciements de travailleurs et par la crise viticole.

Errata

ou compte rendu intégral de la séance du 26 juin 1963.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 27 juin 1963.)

1° Page 3739, 2^e colonne, Question écrite n° 3705 de M. Pasquini à M. le Premier ministre, 3^e et 4^e ligne, au lieu de : « ... alloués au titre des divers ministères de la ville de Nice... », lire : « ... alloués au titre des divers ministères à la ville de Nice... ».

(Le reste sans changement.)

2° Page 3740, 1^{re} colonne, Question écrite n° 3711 de M. Raullet à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans les deux dernières lignes, substituer aux chiffres de « 4.000 F » et de « 6.000 F » les chiffres de « 400.000 F » et de « 600.000 F ».